

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.433 du 8 novembre 2016 portant création du bail à usage de bureau (p. 2619).

Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire (p. 2620).

Loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique (p. 2630).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.093 du 12 octobre 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 4.649 du 19 décembre 2013 (p. 2640).

Ordonnance Souveraine n° 6.094 du 12 octobre 2016 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2640).

Ordonnance Souveraine n° 6.095 du 12 octobre 2016 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2640).

Ordonnance Souveraine n° 6.096 du 12 octobre 2016 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2641).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-684 du 10 novembre 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2641).

Arrêté Ministériel n° 2016-685 du 10 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 2642).

Arrêté Ministériel n° 2016-686 du 10 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 2644).

Arrêté Ministériel n° 2016-687 du 11 novembre 2016 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 2644).

Arrêté Ministériel n° 2016-688 du 15 novembre 2016 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. » (p. 2645).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-3815 du 8 novembre 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 2645).

Arrêté Municipal n° 2016-3861 du 8 novembre 2016 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 2646).

Arrêté Municipal n° 2016-3943 du 9 novembre 2016 portant délégation de pouvoirs et de signature (p. 2646).

Arrêté Municipal n° 2016-3997 du 14 novembre 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2647).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2647).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2647).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-190 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II (p. 2647).

Avis de recrutement n° 2016-191 de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2647).

Avis de recrutement n° 2016-192 d'un Chef de Section à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 2648).

Avis de recrutement n° 2016-193 d'un Chef de Division à la Mission Urbaine relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 2648).

Avis de recrutement n° 2016-194 d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (p. 2649).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial situé dans le Centre Commercial « LE METROPOLE » (p. 2649).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de snack-bar situé quai Albert I^{er} (p. 2650).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2650).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 2650).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2016-10 du 9 novembre 2016 relative au jeudi 8 décembre 2016 (jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal (p. 2651).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un Administrateur à la Direction des Services Judiciaires (p. 2651).

Avis de recrutement de trois surveillant(e)s à la Maison d'arrêt (p. 2651).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Agréments délivrés par la Commission de Contrôle des Activités Financières (nouveaux, modifications et retraits) (p. 2653).

INFORMATIONS (p. 2655).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2658 à p. 2670).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 781^e séance. Séance publique du 27 avril 2016 (p. 10899 à p. 10966).

LOIS

—

Loi n° 1.433 du 8 novembre 2016 portant création du bail à usage de bureau.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 octobre 2016.

ARTICLE UNIQUE.

Il est créé dans le Livre III du Code civil une nouvelle Section IV dans le Chapitre II du Titre VIII « Du contrat de louage », rédigée comme suit :

« Section IV - Des règles particulières au bail à usage de bureau.

Article 1616-1 : Les dispositions de la présente section sont exclusives du statut des baux à usage commercial, industriel ou artisanal, et sont applicables lorsque les parties ont contractuellement choisi de s'y soumettre.

Article 1616-2 : Le contrat de bail à usage de bureau a pour objet exclusif la location de locaux affectés à l'exercice d'un travail intellectuel ainsi qu'à celui des prestations administratives qui lui sont liées. Le locataire peut, dans cette mesure, recevoir une clientèle dans les lieux loués où, par ailleurs, aucune marchandise n'est livrée ni stockée, et où aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale n'est exercée. Il peut, en outre, s'il revêt la forme d'une personne morale de droit monégasque, y fixer son siège.

Article 1616-3 : Le contrat de bail à usage de bureau est conclu par écrit, pour une durée au moins égale à cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente à celle fixée dans le bail d'origine, à défaut de congé délivré conformément aux dispositions de l'article 1616-4.

Article 1616-4 : Chaque partie peut notifier à l'autre le non renouvellement du contrat de bail à usage de bureau à l'expiration de celui-ci, en respectant un délai de préavis de six mois.

A l'issue d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat de bail à usage de bureau, le locataire peut, à tout moment, mettre fin au contrat sous réserve du respect d'un délai de préavis de six mois.

Les notifications visées aux deux alinéas précédents sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par acte d'huissier.

Article 1616-5 : Le prix du loyer, librement fixé, est révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques français, sauf convention contraire.

Article 1616-6 : Le preneur de locaux à usage de bureau ne peut se prévaloir de l'éventuelle nature commerciale, industrielle ou artisanale de son activité pour solliciter le bénéfice des dispositions concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La pratique du paiement d'un pas-de-porte lors de l'entrée dans les lieux est prohibée de même qu'il n'y a pas lieu au versement d'une indemnité au profit du locataire en cas de non renouvellement de son bail dans les conditions énoncées à l'article 1616-4.

Article 1616-7 : Lorsque les parties ont choisi de conclure un bail à usage de bureau, les clauses, stipulations et arrangements qui ont pour effet de faire échec aux dispositions de la présente section, sont nuls et de nul effet, qu'elle qu'en soit la forme. ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,**Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

—

Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 octobre 2016.

ARTICLE PREMIER.

La pratique de l'art dentaire comporte la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies congénitales ou acquises, de la bouche, des dents, des maxillaires et des tissus attenants, dans le respect des modalités fixées par le Code de déontologie des chirurgiens-dentistes.

Les chirurgiens-dentistes peuvent prescrire tous les actes, produits et prestations nécessaires à l'exercice de l'art dentaire.

TITRE PREMIER

DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA
PROFESSION DE CHIRURGIEN-DENTISTE

CHAPITRE I

DE L'AUTORISATION D'EXERCER

ART. 2.

L'exercice de l'art dentaire est subordonné à une autorisation délivrée par arrêté ministériel à la personne qui remplit les conditions suivantes :

1) être titulaire des diplômes, certificats ou titres en chirurgie dentaire permettant l'exercice sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou reconnus équivalents par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté ministériel ;

2) jouir de ses droits civils et politiques et offrir toutes les garanties de moralité ;

3) faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

L'autorisation est délivrée individuellement après avis motivé du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes institué par l'article 16.

Section I

De l'exercice à titre libéral

ART. 3.

L'autorisation d'exercer l'art dentaire à titre libéral en qualité de chirurgien-dentiste titulaire ne peut être délivrée qu'aux personnes de nationalité monégasque satisfaisant aux conditions visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2.

Toutefois, cette autorisation peut être délivrée à un ressortissant d'un Etat étranger avec lequel la Principauté a conclu un accord qui reconnaît à des chirurgiens-dentistes monégasques le droit d'exercer leur profession sur le territoire de cet Etat et prévoit la parité effective et le nombre de praticiens étrangers que chacun des deux Etats autorise à exercer sur son territoire.

ART. 4.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le directeur de l'action sanitaire, après avis motivé du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, peut autoriser le chirurgien-dentiste titulaire à se faire remplacer par un chirurgien-dentiste remplissant les conditions visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 ou par un étudiant en chirurgie dentaire mentionné au premier alinéa de l'article 5, lorsque ce dernier remplit les conditions visées par ledit article, ainsi que celles prévues aux chiffres 2 et 3 de l'article 2.

La durée du remplacement ne peut excéder une année.

Le chirurgien-dentiste remplaçant ou l'étudiant en chirurgie dentaire qui remplace un chirurgien-dentiste titulaire exerce son art à titre libéral.

ART. 5.

Les étudiants en chirurgie dentaire monégasques, français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, peuvent exercer l'art dentaire à titre de remplaçant dans les cas prévus aux articles 4 et 10-1. Toutefois, ils ne peuvent effectuer un remplacement pour une durée supérieure à trois mois.

Un arrêté ministériel fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent.

ART. 6.

En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un chirurgien-dentiste expose ses patients à un danger grave, le Ministre d'Etat peut, soit d'office, soit à la demande du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou de toute personne intéressée, suspendre à titre conservatoire l'autorisation d'exercer de l'intéressé pour une durée ne pouvant excéder trois mois, renouvelable une fois. Il en informe immédiatement le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Lorsque le danger est lié à une infirmité ou à un état pathologique du praticien, le Ministre d'Etat saisit immédiatement de sa décision, pour avis, une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté ministériel. Après avis de cette commission, le Ministre d'Etat prononce, le cas échéant, la suspension temporaire ou l'abrogation de l'autorisation. Il peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout moment à la mesure de suspension lorsque le danger a cessé.

Dans les autres cas, le Ministre d'Etat demande immédiatement au président du conseil de l'Ordre d'engager l'action disciplinaire conformément à l'article 32.

ART. 7.

En cas de décès du chirurgien-dentiste titulaire, le Ministre d'Etat peut, après avis motivé du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, autoriser le conjoint survivant ou les descendants, à leur demande, à faire assurer le fonctionnement du cabinet dentaire pendant une durée maximale d'une année par un chirurgien-dentiste. Ce dernier est autorisé conformément à l'article 2 à exercer son art à titre libéral.

Toutefois, lorsque lors du décès, le conjoint de nationalité monégasque, un descendant de nationalité monégasque, un collatéral au deuxième degré de nationalité monégasque ou le conjoint de nationalité monégasque d'un descendant se trouve en cours d'études supérieures en vue d'obtenir un diplôme permettant l'exercice de la chirurgie dentaire, la prolongation est égale à la durée normale de ces études dans l'Etat où elles sont effectuées.

Le Ministre d'Etat peut, après avis motivé du conseil de l'Ordre, autoriser un chirurgien-dentiste titulaire à faire assurer le fonctionnement de son cabinet dentaire, pendant une durée maximale de trois années, par un autre chirurgien-dentiste autorisé conformément à l'article 2 à exercer son art à titre libéral lorsqu'il justifie du suivi d'une formation diplômante dans son domaine d'activité.

ART. 8.

L'abrogation de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, du chirurgien-dentiste titulaire entraîne de plein droit la cessation d'activité des chirurgiens-dentistes qui le secondent, le remplacent ou assurent le fonctionnement du cabinet dentaire.

ART. 9.

La cession d'un cabinet dentaire ne peut être réalisée qu'au bénéfice d'un chirurgien-dentiste autorisé à exercer son art à titre libéral conformément à l'article 3.

Section II

De l'exercice en qualité de
chirurgien-dentiste opérateur

ART. 10.

Les chirurgiens-dentistes titulaires peuvent s'adjoindre un ou plusieurs chirurgiens-dentistes autorisés conformément aux dispositions de l'article 2 en qualité de chirurgiens-dentistes opérateurs.

Le nombre de chirurgiens-dentistes opérateurs que peut s'adjoindre un chirurgien-dentiste titulaire est fixé par arrêté ministériel après avis motivé du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Les chirurgiens-dentistes opérateurs exercent leur art à titre salarié.

ART. 10-1.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un chirurgien-dentiste opérateur, le directeur de l'action sanitaire, après avis motivé du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, peut autoriser le chirurgien-dentiste titulaire à le faire remplacer par un chirurgien-dentiste remplissant les conditions visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 ou par un étudiant en chirurgie dentaire mentionné au premier alinéa de l'article 5, lorsque ce dernier remplit les conditions visées par ledit article, ainsi que celles prévues aux chiffres 2 et 3 de l'article 2.

La durée du remplacement ne peut excéder une année.

Le chirurgien-dentiste remplaçant ou l'étudiant en chirurgie dentaire qui remplace un chirurgien-dentiste opérateur exerce son art à titre salarié.

Section III

De l'exercice en qualité de chirurgien-dentiste conseil

ART. 11.

Les chirurgiens-dentistes conseils exercent un rôle de contrôle et de prévention au sein des organismes de services sociaux.

Ils doivent satisfaire aux conditions visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2.

Ils sont tenus de respecter les règles professionnelles applicables à la profession de chirurgien-dentiste et sont soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

CHAPITRE II

DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

ART. 12.

Pour exercer leur profession, les chirurgiens-dentistes autorisés conformément à l'article 2 sont tenus de s'inscrire au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Tout chirurgien-dentiste conseil peut s'inscrire au tableau de l'Ordre.

Chaque inscription au tableau est notifiée sans délai au Ministre d'Etat, ainsi qu'au directeur de l'action sanitaire.

ART. 13.

Le tableau est dressé et tenu à jour par le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et transmis, au début de chaque année, au Ministre d'Etat, ainsi qu'au directeur de l'action sanitaire qui est chargé de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 14.

Les praticiens munis à la fois de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de médecin et de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste peuvent se faire inscrire, à leur choix, à l'Ordre des médecins ou à l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Leur pratique doit se limiter exclusivement à la discipline choisie.

ART. 15.

Le chirurgien-dentiste ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de chirurgien-dentiste dans un Etat membre ou partie, peut exécuter, à titre libéral, au sein d'un cabinet dentaire, de manière ponctuelle ou occasionnelle, des actes de sa profession sans être inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes monégasque.

L'intéressé doit satisfaire aux conditions visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 et être inscrit à un Ordre des chirurgiens-dentistes ou enregistré auprès de l'autorité compétente dans l'Etat où il exerce légalement ses activités.

L'exécution des actes de sa profession est subordonnée à une autorisation préalable du directeur de l'action sanitaire délivrée au chirurgien-dentiste titulaire qui en fait la demande, après avis motivé du conseil de l'Ordre.

L'intéressé est tenu de respecter les règles professionnelles applicables dans la Principauté et est soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre monégasque.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DE
CHIRURGIEN-DENTISTE

CHAPITRE I

DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

ART. 16.

Il est créé un Ordre des chirurgiens-dentistes, doté de la personnalité juridique, qui regroupe obligatoirement tous les chirurgiens-dentistes autorisés à exercer par arrêté ministériel et les chirurgiens-dentistes conseils lorsque ces derniers ont demandé leur inscription au tableau de l'Ordre, lesquels sont répartis en deux collèges.

Le premier collège rassemble les chirurgiens-dentistes exerçant à titre libéral et le second les chirurgiens-dentistes exerçant à titre salarié ainsi que les chirurgiens-dentistes conseils lorsque ces derniers ont demandé leur inscription au tableau de l'Ordre.

Sont exclus de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, les chirurgiens-dentistes remplaçants, les chirurgiens-dentistes visés à l'article 15 et les chirurgiens-dentistes conseils lorsque ces derniers n'ont pas demandé leur inscription au tableau de l'Ordre.

ART. 17.

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes assure l'exécution des missions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Il lui appartient :

1) de veiller à l'observation des règles, devoirs et droits de la profession de chirurgien-dentiste, à la régularité de son exercice, ainsi qu'à la défense de l'honneur et de l'indépendance de celle-ci ;

2) de s'assurer du respect par les chirurgiens-dentistes de leur obligation de formation continue ;

3) d'organiser, le cas échéant, toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice des membres de l'Ordre et de leurs ayants droit ;

4) de délibérer sur toutes questions ou projets intéressant la profession qui lui sont soumis par le Ministre d'Etat ;

5) de préparer le Code de déontologie des chirurgiens-dentistes, qui doit être édicté par arrêté ministériel, et de s'assurer de son application ;

6) d'établir le règlement intérieur de l'Ordre, qui doit être approuvé par arrêté ministériel, et de s'assurer de son application.

Lorsque le conseil de l'Ordre est consulté en application des lois et règlements, il peut être passé outre s'il refuse ou néglige de donner son avis dans le délai imparti.

ART. 18.

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes comprend cinq membres autorisés à exercer leur art dans la Principauté depuis plus de cinq ans et dont quatre au moins sont de nationalité monégasque.

Quatre membres sont élus par le premier collègue et un est élu par le second.

Les collèges procèdent à l'élection des membres du conseil de l'Ordre au scrutin secret et à la majorité des voix exprimées de leurs membres présents ou représentés, absolue au premier tour, relative au second ; le vote par correspondance est autorisé selon les modalités déterminées par le règlement intérieur de l'Ordre.

S'il est constaté, à l'issue du dépouillement, que les dispositions du premier alinéa ne sont pas respectées, de nouvelles élections sont organisées dans les quinze jours.

La durée du mandat est fixée à trois années.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 19.

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes élit, en son sein et parmi ses membres de nationalité monégasque, un président et un trésorier lors de sa première réunion, laquelle doit se tenir dans le mois suivant les élections, sur convocation du doyen d'âge.

En cas de démission ou de décès du président ou du trésorier, il est procédé, dans le mois, au sein du conseil, à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ART. 20.

Dans un délai de quinze jours après chacune des élections mentionnées aux articles 18 et 19, le procès-verbal de l'élection est notifié au Ministre d'Etat.

ART. 21.

Nul, hormis ses membres, ne peut assister aux délibérations du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Le conseil peut toutefois se faire assister de tout expert ou sapiteur de son choix et d'un secrétaire administratif.

ART. 22.

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins une fois par semestre.

Il ne peut délibérer que lorsque trois membres au moins assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 23.

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes autorise son président à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'Ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession de chirurgien-dentiste, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à cette profession.

En aucun cas, il n'a à connaître des actes, des attitudes et des opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses des personnes sollicitant une autorisation d'exercer l'art dentaire, des chirurgiens-dentistes remplaçants visés aux articles 4, 5 et 10-1, des chirurgiens-dentistes conseils, ainsi que des membres de l'Ordre.

ART. 24.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ne peut remplir sa mission ou néglige de l'assurer malgré une mise en demeure du Ministre d'Etat, un arrêté ministériel motivé, pris après avis du Conseil d'Etat, peut prononcer sa dissolution et pourvoir à son remplacement par un conseil provisoire qui en remplit les fonctions.

Il en est de même s'il y a impossibilité de constituer le conseil.

Il doit être procédé à de nouvelles élections dans les trois mois suivants.

ART. 25.

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes fixe le montant de la cotisation versée à l'Ordre par tout chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'Ordre.

ART. 26.

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes peut reconnaître à un chirurgien-dentiste la qualification de chirurgien-dentiste spécialiste.

Une ordonnance souveraine détermine :

- 1) la liste des spécialités ;
- 2) les conditions dans lesquelles un chirurgien-dentiste peut être reconnu comme chirurgien-dentiste spécialiste ;
- 3) la composition et les modalités de fonctionnement de la commission devant laquelle un recours de la décision du conseil peut être porté.

ART. 27.

Lorsqu'une plainte est portée devant le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, il en accuse réception à l'auteur, en informe le chirurgien-dentiste mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la plainte en vue d'une médiation.

En cas d'échec de la médiation, le président saisit dans les huit jours la chambre de discipline mentionnée à l'article 29.

En cas de carence du président, le Ministre d'Etat peut, sur demande de l'auteur de la plainte, saisir directement la chambre de discipline.

CHAPITRE II

DE LA DISCIPLINE DE LA PROFESSION

ART. 28.

Les manquements à l'honneur, à la moralité, aux devoirs ou aux règles de la profession exposent les membres de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, les chirurgiens-dentistes remplaçants mentionnés au premier alinéa des articles 4, 5 et 10-1, les chirurgiens-dentistes exerçant ponctuellement ou occasionnellement en application de l'article 15 et les chirurgiens-dentistes conseils à l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1) l'avertissement ; cette sanction comporte la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre et de la chambre supérieure de discipline pendant une durée de trois ans ;

2) le blâme ; cette sanction comporte la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre et de la chambre supérieure de discipline pendant une durée de six ans ;

3) la suspension, pendant une durée maximale de cinq années, de l'autorisation d'exercer, de la possibilité d'effectuer des remplacements, de la possibilité d'exercer ponctuellement ou occasionnellement en application de l'article 15 ou de sa fonction de chirurgien-dentiste conseil mentionnée à l'article 11 ; cette sanction comporte la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre et de la chambre supérieure de discipline à titre définitif ;

4) l'abrogation définitive de l'autorisation d'exercer, l'impossibilité définitive d'effectuer des remplacements, l'impossibilité définitive d'exercer ponctuellement ou occasionnellement en application de l'article 15 ou, pour le chirurgien-dentiste conseil, la cessation définitive de sa fonction mentionnée à l'article 11 ; cette sanction entraîne de plein droit la radiation du tableau de l'Ordre.

ART. 29.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées dans les conditions suivantes :

1) l'avertissement et le blâme sont infligés par une chambre de discipline composée :

- d'un magistrat qui la préside, désigné par le président du tribunal de première instance, à la demande du directeur des services judiciaires saisi par le Ministre d'Etat ;

- des membres du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, à l'exclusion de son président ;

2) les autres sanctions sont prononcées par arrêté ministériel pris sur proposition de la chambre de discipline.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 30.

La chambre de discipline peut s'adjoindre, avec voix consultative :

1) le médecin-inspecteur de santé publique ;

2) un chirurgien-dentiste conseil ;

3) ou toute autre personne choisie en raison de ses compétences.

ART. 31.

Dans le mois de leur notification, les décisions rendues par la chambre de discipline ou sur sa proposition peuvent être portées devant une chambre supérieure de discipline composée de sept membres, savoir :

1) un magistrat qui la préside désigné par le premier président de la cour d'appel, à la demande du directeur des services judiciaires saisi par le Ministre d'Etat ;

2) trois assesseurs désignés par le Ministre d'Etat parmi les membres de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

3) trois assesseurs désignés par le président de la chambre supérieure de discipline parmi les membres de l'Ordre.

Les assesseurs ne peuvent être désignés parmi les membres du conseil de l'Ordre.

Le recours porté devant la chambre supérieure de discipline est suspensif.

La chambre supérieure de discipline peut, selon le cas, rejeter le recours, réformer la décision infligeant un avertissement ou un blâme, ou proposer, s'il y a lieu, de modifier la décision administrative prononçant une des sanctions énumérées aux chiffres 3 et 4 de l'article 28.

ART. 32.

Sous réserve du cas prévu par le troisième alinéa de l'article 27, l'action disciplinaire est engagée par le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, agissant :

1) soit d'office ;

2) soit à la demande du Ministre d'Etat ou du procureur général dans le délai imparti ;

3) soit sur plainte écrite conformément à l'article 27.

Le comparant peut se faire assister par un confrère, un avocat-défenseur ou un avocat de son choix.

Les règles de la procédure disciplinaire sont fixées par ordonnance souveraine.

ART. 33.

Les chirurgiens-dentistes conseils mentionnés à l'article 11 ne peuvent être traduits devant la chambre de discipline, à l'occasion des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, que par le Ministre d'Etat ou le procureur général.

ART. 34.

L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle :

1) ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant une juridiction pénale ;

2) ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou quasi-délit ;

3) ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le chirurgien-dentiste conseil mentionné à l'article 11 ;

4) ni aux instances qui peuvent être engagées contre les chirurgiens-dentistes en raison des actes qui leur seraient reprochés dans l'exercice de leur profession.

ART. 35.

Sous réserve de toute disposition législative contraire, les chirurgiens-dentistes sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal.

Ils en sont toutefois déliés dans la mesure de ce qui est nécessaire à assurer leur défense dans le cadre d'une action disciplinaire.

TITRE III

DES REGLES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CHIRURGIEN-DENTISTE

CHAPITRE I

DES OBLIGATIONS

ART. 36.

Les chirurgiens-dentistes doivent exercer personnellement leur profession.

Ils ne peuvent être propriétaires de plus d'un cabinet dentaire.

ART. 37.

Les chirurgiens-dentistes sont tenus d'observer les dispositions législatives et réglementaires qui régissent leur profession, ainsi que le règlement intérieur de l'Ordre des chirurgiens-dentistes mentionné à l'article 17.

ART. 37-1.

Tout chirurgien-dentiste autorisé à exercer l'art dentaire informe le patient de la qualité en vertu de laquelle il a été autorisé. Cette information peut être délivrée par tous moyens.

ART. 38.

Tout chirurgien-dentiste exerçant son activité à titre libéral, ainsi que ceux qui interviennent dans son cabinet dentaire, sont tenus de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle. Une copie de ce contrat est transmise au conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

ART. 39.

Les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes sont tenus de satisfaire à l'obligation de formation continue odontologique.

La formation continue a pour objectifs le perfectionnement des connaissances ainsi que l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ART. 40.

Les chirurgiens-dentistes en exercice communiquent au conseil de l'Ordre une copie des contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession, ainsi qu'une copie des contrats ou avenants leur assurant l'usage du matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession lorsqu'ils n'en sont pas propriétaires.

Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

Les projets de ces contrats et avenants peuvent être soumis par les chirurgiens-dentistes au conseil de l'Ordre qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

ART. 41.

La communication prévue à l'article 40 est faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant.

Tous les contrats et avenants dont la communication est exigée sont passés par écrit.

Ces contrats et avenants sont tenus à la disposition du Ministre d'Etat par le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

ART. 42.

Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au chirurgien-dentiste, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article 28.

Il en est de même en cas de communication mensongère.

ART. 43.

Les chirurgiens-dentistes qui ont des liens avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits sont tenus de les faire connaître au public lorsqu'ils s'expriment lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle sur de tels produits.

Les manquements aux règles mentionnées à l'alinéa précédent constituent une faute disciplinaire exposant son auteur à l'une des sanctions prévues à l'article 28.

CHAPITRE II
DES INTERDICTIONS

ART. 44.

Il est interdit d'exercer l'art dentaire sous un pseudonyme.

ART. 45.

Les chirurgiens-dentistes ne peuvent donner des consultations dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

ART. 46.

Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un chirurgien-dentiste.

ART. 47.

Est interdit le fait, pour les chirurgiens-dentistes, de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments ou autres dispositifs médicaux de quelque nature qu'ils soient.

ART. 48.

Est interdit le fait, pour tout chirurgien-dentiste, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par une entreprise assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

Est également interdit le fait, pour cette entreprise, de proposer ou de procurer ces avantages.

ART. 49.

L'article précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par une convention passée entre un chirurgien-dentiste et une entreprise, dès lors que :

1) cette convention a pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique ;

2) elle est, avant sa mise en application, soumise pour avis au conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

3) elle est notifiée, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé, au responsable de l'établissement ;

4) les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.

ART. 50.

L'article 48 ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsque cette hospitalité :

1) est prévue par une convention, passée entre une entreprise et un chirurgien-dentiste, soumise pour avis au conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes avant sa mise en application ;

2) reste accessoire par rapport à l'objectif principal de la réunion et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

ART. 51.

Une copie de la convention mentionnée à l'article 49 ou 50 est transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, pour avis, au conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes par l'entreprise. À défaut de réponse du conseil dans un délai de deux mois à compter de la date de réception, l'avis est réputé favorable. L'avis défavorable doit être motivé et transmis, par l'entreprise, au chirurgien-dentiste avant l'éventuelle mise en application de la convention.

Lorsque le conseil souhaite avoir connaissance de documents ou de renseignements complémentaires, il le notifie sans délai à l'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Le délai mentionné à l'alinéa précédent est alors suspendu jusqu'à réception de ceux-ci.

Les dispositions des articles 48 à 50 ne sauraient ni soumettre à convention les relations normales de travail, ni interdire le financement des actions de formation médicale continue.

TITRE IV

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET
PENALES

CHAPITRE I

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ART. 52.

Les autorisations mentionnées aux articles 2, 4, 7, 10-1 et 15 peuvent être suspendues dans leurs effets ou abrogées par l'autorité compétente, notamment :

1) si, dans l'exercice de son activité autorisée, le chirurgien-dentiste a méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ;

2) si les activités exercées par le chirurgien-dentiste ne respectent pas les limites de l'autorisation ;

3) si le chirurgien-dentiste est resté, sans motif légitime, plus d'une année sans exercer ;

4) si le chirurgien-dentiste ne dispose plus de locaux adaptés à l'exercice de ses activités ;

5) s'il advient que le chirurgien-dentiste ne présente plus toutes les garanties de moralité ;

6) dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 6 ;

7) si, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, le chirurgien-dentiste a admis que soient exercées ou domiciliées dans ses locaux des activités non autorisées ou les a sciemment laissées s'exercer ou y être domiciliées.

CHAPITRE II

DES SANCTIONS PENALES

ART. 53.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal :

1) toute personne qui, ne remplissant pas les conditions requises visées aux articles 2, 3, 4, 7, 10, à l'alinéa premier de l'article 12 et aux articles 14 et 15, prend part, même occasionnellement, à la pratique de l'art dentaire ;

2) tout chirurgien-dentiste qui continue à exercer malgré une mesure de suspension ou d'interdiction.

ART. 54.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal le chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire sous un pseudonyme.

En cas de récidive, il encourt un emprisonnement de six mois et l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 55.

L'usage sans droit de la qualité de chirurgien-dentiste ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de la profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 204 du Code pénal.

ART. 56.

Est punie de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal toute personne qui, ne remplissant pas les conditions visées à l'article 2, reçoit, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un chirurgien-dentiste.

En cas de récidive, elle encourt un emprisonnement de six mois et l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 57.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal le chirurgien-dentiste qui donne des consultations dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'il prescrit ou qu'il utilise.

En cas de récidive, il encourt un emprisonnement de six mois et l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 58.

Sont punis de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal :

1) le chirurgien-dentiste qui reçoit des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;

2) les entreprises citées au chiffre 1 qui proposent ou procurent ces avantages aux chirurgiens-dentistes.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux avantages mentionnés aux articles 49 et 50.

ART. 59.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal le chirurgien-dentiste qui reçoit, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments ou autres dispositifs médicaux de quelque nature qu'ils soient.

En cas de récidive, il encourt un emprisonnement de six mois et l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 60.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal le fait de constituer ou de faire fonctionner une société dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis à l'article 59, et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet de la profession de chirurgien-dentiste.

En cas de récidive, l'auteur encourt un emprisonnement de six mois et l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 61.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal quiconque contrevient aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 41.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ART. 62.

Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout chirurgien-dentiste exerçant régulièrement, en vertu des dispositions légales antérieures, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du Code de déontologie des chirurgiens-dentistes mentionné à l'article premier, les règles professionnelles prévues par le Code de déontologie médicale demeurent applicables aux chirurgiens-dentistes, sous réserve de celles prévues par la présente loi.

ART. 63.

Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout chirurgien-dentiste régulièrement inscrit au tableau du Collège des chirurgiens-dentistes, en vertu des dispositions légales antérieures, est de plein droit inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

ART. 64.

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est substitué au conseil du Collège des chirurgiens-dentistes dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.

ART. 65.

Les membres du conseil du Collège des chirurgiens-dentistes, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en fonction en tant que membres du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes jusqu'à l'élection de ce dernier.

Durant ce temps, la présidence du conseil de l'Ordre est assurée par celui de ses membres qui avait la qualité de président du conseil du Collège. La fonction de trésorier est assurée par celui qui en avait la charge.

L'élection mentionnée au premier alinéa doit intervenir dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 66.

Au premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée, les mots « de dentiste, celle » sont supprimés.

Au second alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 29 mai 1894 modifiée, susmentionnée, les mots « de chirurgien-dentiste, » sont supprimés.

A l'article 20 de l'ordonnance du 29 mai 1894 modifiée, susmentionnée, le mot « , dentistes » est supprimé.

A l'article 21 de l'ordonnance du 29 mai 1894 modifiée, susmentionnée, les mots « et de dentistes » sont supprimés.

Sont abrogés le troisième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 29 mai 1894 modifiée, susmentionnée, la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège de chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée, l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mai 1943

modifiant et complétant la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant organisation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 octobre 2016.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS DE DROIT PENAL

ARTICLE PREMIER.

Est inséré une section IV au chapitre II du titre II du Livre III du Code pénal, rédigée comme suit :

« Section IV - Des délits relatifs aux systèmes d'information

Article 389-1 : Quiconque aura accédé ou se sera maintenu, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système d'information sera puni d'un emprisonnement de deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 qui pourra être portée au double en fonction des circonstances.

Est qualifié de système d'information, tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données informatiques ainsi que les données informatiques stockées, traitées, récupérées ou transmises par ce dispositif ou cet ensemble de dispositifs en vue du fonctionnement, de l'utilisation, de la protection et de la maintenance de celui-ci.

Est qualifié d'accès frauduleux, toute action de pénétration ou d'intrusion irrégulière, par quelque moyen que ce soit, dans tout ou partie d'un système d'information consistant à consulter des données ou des informations, à créer une menace ou à attenter à la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité d'un système d'information ou des données qui y sont intégrées ou stockées.

Est qualifié de maintien frauduleux, tout maintien non autorisé dans un système d'information qui aurait pour conséquence de porter atteinte à l'intégrité ou à la confidentialité des données ou du système d'information.

Lorsque l'accès ou le maintien frauduleux, dans tout ou partie du système d'information, auront soit endommagé, effacé, détérioré, modifié, altéré ou supprimé des données informatiques contenues dans le système, soit entravé ou altéré le fonctionnement de tout ou partie de ce système, la peine sera portée à un emprisonnement de trois ans et à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Est qualifiée de données informatiques, toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction.

Article 389-2 : Quiconque aura, frauduleusement, entravé ou altéré le fonctionnement de tout ou partie d'un système d'information, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Est qualifiée d'entrave au fonctionnement d'un système d'information, toute action ayant pour effet, objet ou finalité de paralyser un système d'information par l'introduction, la transmission, l'endommagement, l'effacement, la modification, l'altération ou la suppression de données informatiques.

Est qualifiée d'altération du fonctionnement d'un système d'information, toute action consistant à fausser le fonctionnement dudit système pour lui faire produire un résultat autre que celui pour lequel il est normalement conçu et utilisé.

Article 389-3 : Quiconque aura, frauduleusement, introduit, endommagé, effacé, détérioré, modifié, altéré, supprimé, extrait, détenu, reproduit, transmis ou rendu inaccessible des données informatiques ou agit frauduleusement de manière à modifier ou à supprimer leur mode de traitement ou de transmission sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Article 389-4 : Quiconque aura, frauduleusement, fait usage de données informatiques volontairement endommagées, effacées, détériorées, modifiées, ou altérées sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Article 389-5 : Quiconque aura, frauduleusement, intercepté par des moyens techniques, des données informatiques, lors de transmissions non publiques, à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système d'information, y compris les émissions électromagnétiques provenant d'un système d'information transportant de telles données informatiques, sera puni d'un emprisonnement de trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Article 389-6 : Est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée, le fait, frauduleusement, de produire, importer, détenir, offrir, céder, diffuser, obtenir en vue d'utiliser ou mettre à disposition :

1°) un équipement, un dispositif, y compris un programme informatique, ou toute donnée principalement conçus ou adaptés pour permettre la commission d'une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 389-1 à 389-5 ;

2°) un mot de passe, un code d'accès ou des données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système d'information pour commettre l'une des infractions prévues aux articles 389-1 à 389-5.

Le présent article est sans application lorsque la production, l'importation, la détention, l'offre, la cession, la diffusion ou la mise à disposition n'a pas pour but de commettre l'une des infractions visées aux articles 389-1 à 389-5, comme dans le cas d'essai autorisé, de la recherche ou de protection d'un système d'information.

Article 389-7 : Quiconque aura, frauduleusement, introduit, altéré, effacé ou supprimé des données informatiques, engendrant des données non authentiques, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient authentiques, qu'elles soient ou non directement lisibles et intelligibles, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Article 389-8 : Quiconque aura, frauduleusement, causé un préjudice patrimonial à autrui par l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression de données informatiques ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système d'information, dans l'intention, d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour soi-même ou pour autrui sera puni d'une peine

d'emprisonnement de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé.

Article 389-9 : Quiconque participe à une bande organisée ou à une entente établie en vue de préparer, commettre, faciliter la commission ou le recel, caractérisées par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 389-1 à 389-8, est puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 389-10 : Quiconque tente de commettre une des infractions prévues aux articles 389-1 à 389-9 est puni des peines prévues pour l'infraction elle-même.

Article 389-11 : Les peines encourues par les personnes morales sont :

1°) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 29-2 ; l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée suivant les modalités prévues à l'article 30 ;

2°) les peines mentionnées aux articles 29-3 et 29-4.

En matière correctionnelle, lorsqu'aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1.000.000 euros. ».

ART. 2

Est inséré une section V au chapitre II du titre II du livre III du Code pénal, rédigé comme suit :

« Section V - Des opérateurs et prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques

Article 389-11-1 : Les opérateurs et les prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques, sont tenus d'effacer ou de rendre anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions des articles 389-11-2 à 389-11-5.

Sont qualifiées de « données relatives au trafic » toutes données ayant trait à une communication passant par un système d'information, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille, la durée de la communication ou le type de service sous-jacent.

Article 389-11-2 : Il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques pour les besoins :

1°) de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

2°) de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition du pouvoir judiciaire d'informations ;

3°) de la mise en œuvre des missions de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Une ordonnance souveraine détermine, dans les limites fixées par l'article 389-11-5, ces catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et des prestataires de services et la nature des communications.

Article 389-11-3 : Pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques, les opérateurs et les prestataires de services peuvent, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement, utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers concernés directement par la facturation ou le recouvrement, les catégories de données techniques déterminées, dans les limites fixées par l'article 389-11-5, selon l'activité des opérateurs et des prestataires de services et la nature de la communication, par ordonnance souveraine.

Les opérateurs et les prestataires de services peuvent, en outre, réaliser un traitement des données relatives au trafic en vue de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, si les abonnés y consentent expressément et pour une durée déterminée. Cette durée ne peut, en aucun cas, être supérieure à la période correspondant aux relations contractuelles entre l'utilisateur et l'opérateur ou le prestataire de services.

Les opérateurs ou prestataires de service peuvent également conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux.

Article 389-11-4 : Sans préjudice des dispositions des articles 389-11-2 et 389-11-3 et sous réserve des nécessités des enquêtes judiciaires, les données permettant de localiser l'équipement terminal de l'utilisateur ne peuvent ni être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées et traitées après l'achèvement de la communication que moyennant le consentement de l'abonné, dûment informé des catégories de données en cause, de la durée du traitement, de ses fins et du fait que ces données seront ou non transmises à des fournisseurs de services tiers.

L'abonné peut retirer à tout moment et gratuitement, hormis les coûts liés à la transmission du retrait, son consentement. L'utilisateur peut suspendre le consentement donné, par un moyen simple et gratuit, hormis les coûts liés à la transmission de cette suspension. Tout appel destiné à un service d'urgence vaut consentement de l'utilisateur jusqu'à l'aboutissement de l'opération de secours qu'il déclenche et seulement pour en permettre la réalisation.

Article 389-11-5 : Les données conservées et traitées dans les conditions définies aux articles 389-11-2 à 389-11-4 portent exclusivement sur l'identification des personnes bénéficiaires ou utilisatrices des services fournis par les opérateurs et les prestataires de services, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux. Elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications. La conservation et le traitement de ces données s'effectuent dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Les opérateurs et les prestataires de services prennent toutes mesures pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues au présent article.

Le fait, pour les opérateurs ou les prestataires de services chargés de l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications et de communications électroniques, ou un de leurs agents, de ne pas procéder aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes les données relatives au trafic, dans les cas où ces opérations sont prescrites par la loi est puni d'un emprisonnement d'un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Le fait, pour les opérateurs et les prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques, ou un de leurs agents, de ne pas conserver les données techniques dans les conditions où cette conservation est exigée par la loi, est puni d'un emprisonnement d'un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Article 389-12 : Les peines encourues par les personnes morales sont :

1°) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 29-2 ; l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée suivant les modalités prévues à l'article 30 ;

2°) les peines mentionnées aux articles 29-3 et 29-4.

En matière correctionnelle, lorsqu'aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1.000.000 euros. ».

ART. 3.

En cas de vol ou de perte, les opérateurs exploitant un réseau radioélectrique de communication ouvert au public ou fournissant des services de radio-communication au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositifs techniques destinés à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services des communications émises au moyen de terminaux mobiles, identifiés et qui leur ont été déclarés perdus ou volés.

Sur simple appel auprès de l'opérateur concerné, celui-ci doit bloquer immédiatement la ligne téléphonique dudit terminal et, à compter de la réception de la déclaration officielle de vol de l'un de ces terminaux, transmise par la direction de la sûreté publique, ledit opérateur doit bloquer le terminal dans un délai de quatre jours ouvrés.

Toutefois, l'officier de police judiciaire peut requérir des opérateurs, après accord donné par le procureur général ou le juge d'instruction, de ne pas bloquer le terminal.

ART. 4.

Est inséré une section VI au chapitre II du titre II du Livre III du Code pénal, rédigée comme suit :

« Section VI - Des infractions relatives aux instruments de paiement

Article 389-13 : Au sens de la présente loi, on entend par instrument de paiement tout instrument corporel autre que la monnaie légale protégé contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, notamment de par sa conception, son codage ou une signature, et qui permet, de par sa nature particulière, à lui seul ou en association avec un autre instrument de paiement, à son titulaire ou utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire.

Sont ainsi concernés notamment, les cartes de crédit, les autres cartes émises par les établissements financiers, les chèques de voyage, les autres chèques et les lettres de change.

Article 389-14 : Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de l'octuple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, le fait, pour quiconque, d'avoir :

1°) volé ou obtenu illégalement un instrument de paiement ;

2°) contrefait ou falsifié un instrument de paiement en vue d'une utilisation frauduleuse ;

3°) frauduleusement réceptionné, obtenu, transporté, vendu ou cédé à un tiers ou encore détenu un instrument de paiement volé ou obtenu illégalement, faux ou falsifié, en vue d'une utilisation frauduleuse ;

4°) frauduleusement utilisé un instrument de paiement volé ou obtenu illégalement, faux ou falsifié.

Article 389-15 : Est puni de cinq ans d'emprisonnement et du quintuple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, le fait, pour quiconque, d'effectuer ou faire effectuer frauduleusement, un transfert d'argent ou de valeur monétaire, causant ainsi de manière illicite une perte de propriété à un tiers dans le but de procurer un avantage économique illégal à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce partie, en :

1°) introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques, en particulier des données permettant l'identification, ou

2°) perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

Article 389-16 : Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de l'octuple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait pour quiconque, d'avoir frauduleusement, fabriqué, reçu, obtenu, vendu ou cédé à un tiers ou détenu illégalement :

1°) des instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées au 2°) de l'article 389-14 ;

2°) des logiciels ayant pour objet la commission des infractions visées à l'article 389-15.

Article 389-17 : Quiconque participe à une bande organisée ou à une entente établie en vue de préparer, commettre, faciliter la commission ou le recel, caractérisées par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 389-14 à 389-16, est puni des peines prévues pour l'infraction elle-même et du décuple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Article 389-18 : Les peines encourues par les personnes morales sont :

1°) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 29-2 ; l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée suivant les modalités prévues à l'article 30 ;

2°) les peines mentionnées aux articles 29-3 et 29-4.

Article 389-19 : La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines que les délits eux-mêmes. ».

ART. 5.

Est inséré un avant dernier alinéa à l'article 40 du chapitre V, intitulé « Des peines de la récidive pour crimes et délits », du titre unique du Livre I du Code pénal, rédigé comme suit :

« Il en sera également ainsi pour les délits punis par les articles 389-1 à 389-16 inclus ».

ART. 6.

L'article 230 du Code pénal est modifié comme suit :

« Quiconque, par écrit anonyme ou signé ou par symbole, signe matériel ou par quelque autre moyen que ce soit, y compris par le biais d'un système d'information aura menacé autrui d'assassinat, d'empoisonnement ou de meurtre ainsi que de tout attentat emportant une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou sous condition. ».

ART. 7.

L'article 234 du Code pénal est modifié comme suit :

« Quiconque aura menacé verbalement, par écrit ou par quelque autre moyen que ce soit, y compris par le biais d'un système d'information de voies de fait ou de violences autres que celles visées à l'article 230, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

ART. 8.

Il est inséré après l'article 234-1 du Code pénal un nouvel article numéroté 234-2, rédigé comme suit :

« Lorsqu'elles sont commises envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance, réelle ou supposée, ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, les menaces prévues à l'article 230 sont punies d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de

l'article 26, celles prévues aux articles 231 et 232 sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, celles prévues aux articles 233 et 234 sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. ».

ART. 9.

Est inséré, à la Section IV du Chapitre III du Livre III du Code pénal, après l'article 208, un § 12 intitulé « Entrave à la justice ».

ART. 10.

Est inséré à la suite du § 12 un article 208-1 rédigé comme suit :

« Est puni d'un à quatre ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 le fait, pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention au pouvoir judiciaire ou de la mettre en œuvre, sur ses réquisitions délivrées en application des titres III et VI du livre I^{er} du Code de procédure pénale.

Si le refus est opposé alors que la remise ou la mise en œuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets, la peine est portée au double de la peine initialement prévue et au double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26. ».

ART. 11.

Est inséré un article 308-6 au Code pénal rédigé comme suit :

« Quiconque aura sciemment usurpé l'identité d'un tiers ou une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation ou de l'utiliser pour en tirer un profit quelconque, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum pourra être porté au double.

Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication par voie électronique. ».

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE

ART. 12.

L'article 100 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsqu'il y a lieu, au cours de l'instruction, de rechercher des documents ou des données informatiques et sous réserve des nécessités de l'information et du respect du secret professionnel et des droits de la défense, le juge d'instruction ou l'Officier de police judiciaire régulièrement commis ont seuls le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les documents, données informatiques, papiers ou autres objets utiles à la manifestation de la vérité, lesquels sont immédiatement placés sous scellés, après inventaire.

Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues aux articles 93, 95, 96 ou 97.

Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous scellés soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Il ne peut être procédé à l'ouverture des scellés et au dépouillement des documents qu'en présence de l'inculpé et de son défenseur, ceux-ci dûment convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le juge d'instruction en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés au greffe général. Ce dépôt est constaté par procès-verbal. ».

ART. 13.

Les deux premiers alinéas de l'article 101 du Code de procédure pénale sont abrogés.

ART. 14.

L'article 103 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le juge d'instruction prend seul connaissance des documents, données informatiques, papiers, lettres, télégrammes ou autres objets saisis, dès que le scellé lui est remis.

Il maintient la saisie de ceux qui sont utiles à la manifestation de la vérité et il fait remettre les autres à l'inculpé ou aux destinataires.

Dans le cas prévu par le second alinéa de l'article précédent, les lettres et télégrammes ne pourront être ouverts par le juge d'instruction qu'en présence du tiers destinataire, s'il réside dans la Principauté, ou lui dûment appelé.

Les télégrammes et les lettres, dont la saisie est maintenue, sont communiqués, dans le plus bref délai, en original ou en copie, à l'inculpé ou au destinataire, à moins que cette communication ne soit de nature à nuire à l'instruction.

Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, l'inculpé, la partie civile ou toute autre personne peuvent demander à leur frais et dans le plus bref délai copies ou photocopies des données informatiques, papiers, lettres, télégrammes ou autres objets placés sous scellés, jusqu'à la clôture de l'information. ».

ART. 15.

L'article 106 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Toute communication de documents, données informatiques, papiers, lettres, télégrammes ou autres objets saisis, faite sans l'autorisation de l'inculpé ou des personnes ayant des droits sur ces documents, données informatiques, papiers, lettres, télégrammes ou autres objets, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, ainsi que tout usage de cette communication sera puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. ».

ART. 16.

L'article 255 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Il procède, en opérant les perquisitions nécessaires, à la saisie des documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé aux faits incriminés ou qui sont susceptibles de détenir les pièces, informations ou objets s'y rapportant.

Ces opérations ont lieu en présence des personnes chez lesquelles les perquisitions sont effectuées et, en cas d'empêchement, en présence d'un fondé de pouvoir désigné par elles ou, à défaut, de deux témoins. Il en est dressé procès-verbal.

Le procureur général peut rechercher et saisir à la poste les lettres et lui interdire de délivrer au destinataire des télégrammes émanant de l'inculpé ou à lui adressés.

Les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis sont placés sous scellés après inventaire. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues au deuxième alinéa.

Le procureur général peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés au greffe général. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Lorsque la saisie porte sur des pièces de monnaie ou des billets de banque, ayant cours légal dans la Principauté ou à l'étranger, contrefaits, il doit transmettre pour analyse et identification au moins un exemplaire de chaque type de pièces ou billets suspectés de faux à l'autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire de type de pièces ou billets nécessaire à la manifestation de la vérité.

Le procureur général ou, sous sa responsabilité, les officiers de police judiciaire peuvent, au cours d'une perquisition effectuée dans les conditions prévues par le présent code, accéder par un système d'information implanté sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données intéressant l'instruction en cours et stockées dans ledit système ou dans un autre système d'information dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

S'il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial, sont stockées dans un autre système d'informations situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par le procureur général, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur.

Ainsi, il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous scellés soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur général, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous scellés, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le procureur général ne conserve que la saisie des documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets utiles à la manifestation de la vérité.

En outre, il pourra ordonner à toute personne connaissant le fonctionnement du système d'information ou les mesures appliquées pour protéger les données informatiques qu'il contient, de fournir toutes les informations raisonnablement nécessaires pour l'application du présent article.

Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes. ».

ART. 17.

L'article 256 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le procureur général a toutefois l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour assurer le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Il a, seul, avec les personnes désignées à l'article précédent, le droit de prendre connaissance des documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets avant de procéder à leur saisie. ».

ART. 18.

L'article 257 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Toute communication de documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis, sans l'autorisation de l'inculpé ou des personnes ayant des droits sur ces documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, ainsi que tout usage de cette communication sera puni de l'amende prévue à l'article 106. ».

ART. 19.

L'article 258 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le procureur général appelle et entend toutes les personnes qui peuvent avoir des renseignements à donner sur les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis.

Il est dressé un procès-verbal de leurs déclarations qu'elles signent.

Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par le procureur général le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations. ».

ART. 20.

L'article 264 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le procureur général transmet, sans délai, au juge d'instruction, pour être procédé ainsi qu'il est dit au titre VI du présent livre, les procès-verbaux et autres actes dressés conformément aux prescriptions des articles précédents, ainsi que les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis. L'inculpé reste en état de mandat d'amener. ».

ART. 21.

Le troisième alinéa de l'article 266 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Ils peuvent même, en cas d'extrême urgence, faire tous les actes de la compétence du procureur général, dans les formes et suivant les règles ci-dessus établies. Ils transmettent alors, sans délai, au procureur général les procès-verbaux, les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis et tous les renseignements recueillis, pour être procédé, sur ses réquisitions, comme il est dit au titre VI du présent Code. ».

ART. 22.

Est inséré un titre IX au Livre I du Code de procédure pénale, rédigé comme suit :

« TITRE IX - DISPOSITIONS COMMUNES

Section I - De la mise au clair des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité.

Article 268-5 : Sans préjudice des dispositions des articles 107, 260 et 266, lorsqu'il apparaît que des données saisies ou obtenues au cours de l'enquête ou de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair qu'elles contiennent, ou de les comprendre, ou que ces données sont protégées par un mécanisme d'authentification, le procureur général, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir l'accès à ces informations, leur version en clair ainsi que, dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire.

Si la personne ainsi désignée est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du procureur général, de la juridiction d'instruction ou de la juridiction saisie de l'affaire le nom de la ou les personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront les opérations techniques mentionnées au premier alinéa. Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 116.

Article 268-6 : Le procureur général, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire adresse une réquisition écrite à la personne désignée dans les conditions prévues à l'article 268-5 qui fixe le délai dans lequel les opérations de mise au clair doivent être réalisées. Le délai peut être prorogé dans les mêmes conditions de forme. A tout moment, l'autorité judiciaire requérante peut ordonner l'interruption des opérations prescrites.

Article 268-7 : Dès l'achèvement des opérations ou dès qu'il apparaît que ces opérations sont techniquement impossibles ou à l'expiration du délai prescrit ou à la réception de l'ordre d'interruption émanant de l'autorité judiciaire requérante, les résultats obtenus et les pièces reçues sont retournés par la personne désignée pour procéder à la mise au clair des données chiffrées à l'autorité judiciaire requérante. Les résultats sont accompagnés des indications techniques utiles à la compréhension et à leur exploitation ainsi que d'une attestation visée par la personne désignée certifiant la sincérité des résultats transmis.

Ces pièces sont immédiatement remises à l'autorité judiciaire requérante.

Les éléments ainsi obtenus font l'objet d'un procès-verbal de réception et sont versés au dossier de la procédure.

Article 268-8 : Les décisions judiciaires prises en application du présent chapitre n'ont pas de caractère juridictionnel et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 268-9 : Les personnes requises en application des dispositions de la présente section sont tenues d'apporter leur concours à la justice.

Section II - Des enquêtes

Article 268-10 : Sur demande de l'officier de police judiciaire, qui peut intervenir par voie informatique, les organismes publics ou les personnes morales de droit privé mettent à sa disposition les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements d'informations nominatives qu'ils administrent.

L'officier de police judiciaire, intervenant sur réquisition du procureur général ou sur autorisation expresse du juge d'instruction, peut requérir des opérateurs et des prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques de prendre, sans délai, toutes mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs et prestataires.

Le fait, pour l'une des personnes visées à l'alinéa précédent, de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Les organismes ou personnes visés au présent article mettent à disposition les informations demandées ou requises par voie informatique dans les meilleurs délais.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal.

Une ordonnance souveraine détermine les catégories d'organismes visés au premier alinéa ainsi que les modalités d'interrogation, de transmission et de traitement des informations demandées ou requises. ».

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

ART. 23.

Le Ministre d'Etat veille à ce que toutes mesures soient prises aux fins d'assurer, dans la Principauté, la sécurité des systèmes d'information.

ART. 24.

Aux fins de préparer et d'exécuter les mesures mentionnées à l'article précédent, une autorité administrative spécialisée est créée par ordonnance souveraine.

Cette autorité dispose de services dirigés par un Directeur et comprenant des fonctionnaires et des agents spécialisés en matière de sécurité numérique, spécialement commissionnés et assermentés pour l'exercice de leurs missions.

Ils ne peuvent utiliser ou divulguer les renseignements recueillis dans le cadre de leur mission à d'autres fins que celles prescrites par la présente loi, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

ART. 25.

Aux fins de répondre à une attaque visant les systèmes d'information de la Principauté et de nature à nuire substantiellement à ses intérêts fondamentaux, qu'ils soient de nature publique ou privée, l'autorité administrative spécialisée peut, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, procéder aux opérations techniques nécessaires à la caractérisation de ladite attaque et à la neutralisation de ses effets en accédant aux systèmes d'information qui en sont à l'origine.

L'autorité administrative spécialisée peut, aux mêmes fins, détenir des équipements, des instruments, des programmes informatiques et toutes données susceptibles de permettre la réalisation d'une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 389-1 à 389-10 du Code pénal, en vue d'analyser leur conception et d'observer leur fonctionnement.

ART. 26.

Pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information de l'Etat et des secteurs d'activité d'importance vitale, les agents mentionnés à l'article 24, peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques, exploitant des réseaux ou fournisseurs de

services de télécommunications ou d'accès à Internet, l'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique d'utilisateurs ou de détenteurs de systèmes d'information vulnérables, menacés ou attaqués, afin de les alerter sur la vulnérabilité ou la compromission de leur système.

Au sens du premier alinéa, un secteur d'activité d'importance vitale est constitué d'activités concourant à un même objectif ayant trait à la production et la distribution de biens ou de services indispensables à la satisfaction des besoins essentiels pour la vie de la population monégasque, à l'exercice de l'autorité de l'Etat, au fonctionnement de l'économie ainsi qu'à la sécurité de l'Etat.

Lesdits secteurs d'activité sont désignés par arrêté ministériel.

ART. 27.

Le Ministre d'Etat, conformément à l'article 23, fixe par arrêté ministériel les règles de sécurité nécessaires à la protection des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale.

Aux fins d'application de la présente loi, on entend par opérateurs d'importance vitale, des opérateurs publics ou privés :

- exerçant dans des secteurs essentiels pour le fonctionnement des institutions et des services publics, pour l'activité économique ou plus généralement pour la vie en Principauté ;

- exploitant des établissements ou utilisant des installations ou des ouvrages dont l'indisponibilité risquerait d'affecter de façon importante les intérêts précités.

Les règles de sécurité mentionnées au premier alinéa peuvent imposer aux opérateurs d'importance vitale de mettre en œuvre des systèmes qualifiés de détection.

Ces systèmes sont exploités par des prestataires de services qualifiés en matière de sécurité de système d'information agréés par l'autorité administrative mentionnée à l'article 24.

ART. 28.

Les opérateurs d'importance vitale sont tenus d'appliquer les règles de sécurité à leurs frais et d'informer sans délai le Ministre d'Etat des incidents affectant le fonctionnement ou la sécurité des systèmes d'information mentionnés à l'article précédent.

A la demande du Ministre d'Etat, lesdits opérateurs soumettent leurs systèmes d'information à des contrôles, effectués par l'autorité administrative mentionnée à l'article 24, destinés à vérifier le niveau et le respect des règles de sécurité.

Le coût desdits contrôles est à la charge de l'opérateur concerné.

L'autorité administrative mentionnée à l'article 24 préserve la confidentialité des informations recueillies à l'occasion des contrôles.

Les conditions de mise en œuvre du présent article sont précisées par arrêté ministériel.

ART. 29.

Est puni d'une amende de 150.000 euros le fait, pour les dirigeants des opérateurs d'importance vitale, d'omettre d'établir un plan de protection ou de réaliser les travaux prévus à l'expiration du délai défini par une mise en demeure.

Est puni d'une amende de 150.000 euros le fait, pour les mêmes personnes, d'omettre, après une mise en demeure, d'entretenir en bon état les dispositifs de protection antérieurement établis.

Est puni d'une amende de 150.000 euros le fait, pour les mêmes personnes, de ne pas satisfaire aux obligations de contrôle prévues à l'article 28.

Est puni d'une amende de 150.000 euros le fait, pour les mêmes personnes, d'omettre d'informer le Ministre d'Etat des incidents affectant le fonctionnement ou la sécurité des systèmes d'information mentionnés à l'article 27.

Les personnes morales déclarées responsables des infractions prévues au présent article encourent une amende dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les dirigeants des opérateurs d'importance vitale.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.093 du 12 octobre 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 4.649 du 19 décembre 2013.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 4.649 du 19 décembre 2013 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco aux Etats-Unis d'Amérique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 4.649 du 19 décembre 2013, susvisée, est abrogée, à compter du 22 novembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.094 du 12 octobre 2016 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles KAIZER, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 25 novembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.095 du 12 octobre 2016 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.713 du 20 avril 2010 portant nomination de Commandants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yves BARELLI, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 25 novembre 2016.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Yves BARELLI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.096 du 12 octobre 2016 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.611 du 5 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques MASSABO, Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 novembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-684 du 10 novembre 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par :

- L'association « Fraternité Musulmane Sanâbil (les Epis) » déclarée le 21 février 2010 à la sous-préfecture de Saint-Denis (93 - France) sous le numéro W931008186 ;

- Monsieur Antho BOLAMBA-DIGBO né le 28 mai 1978 à Kinshasa (Zaire) ;

- Monsieur Xavier DERAMPE né le 2 juillet 1990 à Saint-Maurice (94 - France).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 20 mai 2017.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-685 du 10 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2016-685
DU 10 NOVEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRÊTÉ
MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL
DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS
ÉCONOMIQUES.

Les personnes suivantes sont ajoutées à la liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
« 207	Adib Salameh (alias Adib Salamah ; Adib Salama ; Adib Salame ; Mohammed Adib Salameh ; Adib Nimr Salameh)	Fonction : général de division, directeur adjoint de la direction du renseignement de l'armée de l'air à Damas	Membre des services de sécurité et de renseignement syriens en poste après mai 2011 ; directeur adjoint de la direction du renseignement de l'armée de l'air à Damas ; ancien chef du Service de renseignement de l'armée de l'air à Alep. Membre des forces armées syriennes ayant le rang de colonel ou équivalent ou un grade supérieur, en poste après mai 2011 ; a rang de général de division. Responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, en ce sens qu'il a planifié des attaques militaires à Alep et y a participé, et qu'il a autorité pour faire arrêter et emprisonner des civils.
208	Adnan Aboud Hilweh (alias Adnan Aboud Helweh ; Adnan Aboud)	Fonction : général de brigade	A rang de général de brigade des 155 ^e et 157 ^e brigades de l'armée syrienne, en poste après mai 2011. En sa qualité de général de brigade des 155 ^e et 157 ^e brigades, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, notamment en raison de sa responsabilité dans le déploiement et l'utilisation de missiles et d'armes chimiques dans des zones civiles en 2013 et de sa participation aux vagues d'emprisonnement à grande échelle.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
209	Jawdat Salbi Mawas (alias Jawdat Salibi Mawwas ; Jawdat Salibi Mawwaz)	Fonction : général de division	A rang de général de division, officier supérieur à la direction de l'artillerie et des missiles de l'armée syrienne, en poste après mai 2011. En sa qualité d'officier supérieur à la direction de l'artillerie et des missiles, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, y compris l'utilisation de missiles et d'armes chimiques par les brigades placées sous son commandement dans des zones civiles densément peuplées, en 2013, à la Ghouta.
210	Tahir Hamid Khalil (alias Tahir Hamid Khali ; Khalil Tahir Hamid)	Fonction : général de division	A rang de général de division, chef de la direction de l'artillerie et des missiles de l'armée syrienne, en poste après mai 2011. En sa qualité d'officier supérieur à la direction de l'artillerie et des missiles, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, y compris le déploiement de missiles et d'armes chimiques par les brigades placées sous son commandement dans des zones civiles densément peuplées, en 2013, à la Ghouta.
211	Hilal Hilal (alias Hilal al-Hilal)	Date de naissance : 1966	Membre d'une milice affiliée au régime connue sous le nom de « Kataeb al-Baath » (milice du parti Baas). Soutient le régime par le rôle qu'il joue dans le recrutement et l'organisation de la milice du parti Baas.
212	Ammar Al-Sharif (alias Amar Al-Sharif ; Amar Al-Charif ; Ammar Sharif ; Ammar Charif ; Ammar al Shareef ; Ammar Sherif ; Ammar Medhat Sherif)		Homme d'affaires syrien influent exerçant ses activités en Syrie, actif dans les secteurs des banques, des assurances et des soins hospitaliers. Partenaire fondateur de Byblos Bank Syria, principal actionnaire de Unlimited Hospitality Ltd, et membre du conseil d'administration de Solidarity Alliance Insurance Company et de Al-Aqueelah Takaful Insurance Company.
213	Bishr al-Sabban (alias Mohammed Bishr Al-Sabban ; Bishr Mazin Al-Sabban)		Gouverneur de Damas, nommé par Bashar Al-Assad et lié à celui-ci. Soutient le régime et est responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, notamment sous la forme de pratiques discriminatoires à l'encontre des communautés sunnites dans la capitale.
214	Ahmad Sheik Abdul-Qader (alias Ahmad Sheikh Abdul Qadir ; Ahmad al-Sheik Abdulquader)		Gouverneur de Quneitra, lié à Bashar Al-Assad et nommé par celui-ci. Ancien gouverneur de Latakia. Soutient le régime et en tire avantage, notamment en soutenant publiquement les forces armées syriennes et les milices favorables au régime.
215	Dr. Ghassan Omar Khalaf		Gouverneur de Hama, qui a été nommé par Bashar Al-Assad et est lié à celui-ci. Par ailleurs, il soutient le régime et en tire avantage. Ghassan Omar Khalaf est étroitement lié aux membres d'une milice affiliée au régime présente à Hama et connue sous le nom de brigade de Hama.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
216	Khayr al-Din al-Sayyed (alias Khayr al-Din Abdul-Sattar al-Sayyed ; Mohamed Khair al-Sayyed ; Kheredden al-Sayyed ; Khairuddin as-Sayyed ; Khairuddin al-Sayyed ; Kheir Eddin al-Sayyed ; Kheir Eddib Asayed)		Gouverneur d'Idlib, lié à Bashar Al-Assad et nommé par celui-ci. Tire avantage du régime et le soutient, notamment en soutenant les forces armées syriennes et les milices favorables au régime. Lié au ministre des Awqaf, Dr. Mohammad Abdul-Sattar al-Sayyed, qui est son frère.

Arrêté Ministériel n° 2016-686 du 10 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-686 DU 10 NOVEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les données d'identification des mentions suivantes, qui apparaissent dans la rubrique « Personnes physiques », sont modifiées comme suit :

(a) La mention « Mohamed Amin Mostafa. Adresse : Via della Martinella 132, Parme, Italie. Né le 11.10.1975, à Kirkuk, Iraq. Renseignement complémentaire : soumis, par l'Italie, à une mesure de contrôle administratif arrivant à expiration le 15 janvier 2012. »

est remplacée par les données suivantes :

« Mohamed Amin Mostafa. Né le 11.10.1975, à Kirkuk, Iraq. Nationalité : iraquienne. Adresse : Via della Martinella 132, Parme, Italie (domicile). Renseignement complémentaire : soumis, par l'Italie, à une mesure de contrôle administratif arrivant à expiration le 15 janvier 2012. ».

(b) La mention « Hilarion Del Rosario Santos III [alias a) Akmad Santos, b) Ahmed Islam, c) Ahmad Islam Santos, d) Abu Hamsa, e) Hilarion Santos III, f) Abu Abdullah Santos, g) Faisal Santos, h) Lakay, i) Aki, j) Aqi]. Titre : amir. Adresse : 50, Purdue Street, Cubao, Quezon City, Philippines. Date de naissance : 12.3.1966. Lieu de naissance : 686 A. Mabini Street, Sangandaan, Caloocan City, Philippines. Nationalité : philippine. Passeport n° : AA780554 (passeport philippin). Renseignements complémentaires : a) membre fondateur et dirigeant du mouvement Rajah Solaiman et lié au groupe Abu Sayyaf ; b) en détention aux Philippines en mai 2011. »

est remplacée par les données suivantes :

« Hilarion Del Rosario Santos III [alias a) Akmad Santos, b) Ahmed Islam, c) Ahmad Islam Santos, d) Abu Hamsa, e) Hilarion Santos III, f) Abu Abdullah Santos, g) Faisal Santos, h) Lakay, i) Aki, j) Aqi]. Titre : émir. Adresse : 50, Purdue Street, Cubao, Quezon City, Philippines. Date de naissance : 12.3.1966. Lieu de naissance : 686 A. Mabini Street, Sangandaan, Caloocan City, Philippines. Nationalité : philippine. Passeport n° : AA780554 (passeport philippin). Renseignements complémentaires : a) membre fondateur et dirigeant du mouvement Rajah Solaiman et lié au groupe Abu Sayyaf ; b) en détention aux Philippines en mai 2011. ».

(c) La mention « Anas Hasan Khattab [alias a) Samir Ahmed al-Khayat, b) Hani, c) Abu Hamzah, d) Abu-Ahmad Hadud]. Titre : Amir. Né le 7.4.1986 à Damas, Syrie. N° d'identification nationale : 00351762055. »

est remplacée par les données suivantes :

« Anas Hasan Khattab [alias a) Samir Ahmed al-Khayat, b) Hani, c) Abu Hamzah, d) Abu-Ahmad Hadud]. Titre : émir. Né le 7.4.1986 à Damas, Syrie. Nationalité : syrienne. Renseignement complémentaire : émir administratif du Front Al-Nosra pour le peuple du Levant. ».

Arrêté Ministériel n° 2016-687 du 11 novembre 2016 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les quartiers de Fontvieille et de la Condamine, ainsi que sur le site du Port Hercule, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue des Champions, Journée 5, devant opposer l'équipe de l'A.S. MONACO F.C. à celle du TOTTENHAM HOTSPUR, le mardi 22 novembre 2016 à 20 h 45 au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à tous les commerces établis dans les quartiers et le site mentionnés à l'article précédent, le jour du match, de 14 h 30 à 20 h 45.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-688 du 15 novembre 2016 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, signé à Paris le 26 avril 2002 et rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 15.704 du 28 février 2003 ;

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 et rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu l'annexe à l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte, institué par ledit Accord, adoptée le 12 juillet 2013 et rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-189 du 2 avril 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. », à poursuivre l'activité de fabricant, importateur, exploitant ;

Vu la demande du 25 avril 2016 présentée par Mme Stéphanie KHOLER-CHALINE, Pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. » ;

Vu l'avis technique formulé par M. Christophe PINCHAUX, Inspecteur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, et Mme Isabelle KESSEDIAN, Pharmacien-Inspecteur de la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. », est autorisée à modifier les éléments concernant les locaux et l'équipement technique de son établissement pharmaceutique, tels que présentés dans sa demande, consistant en la création d'une deuxième ligne de conditionnement pour les blisters avec l'ajout d'une nouvelle encartonneuse.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-3815 du 8 novembre 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ou posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du secrétariat ;
- maîtriser l'outil informatique et la bureautique.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Camille SVARA, Premier Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- Mme Sandrine MARCOS, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 novembre 2016 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 novembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-3861 du 8 novembre 2016 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-76 du 11 septembre 2002 portant nomination et titularisation d'une Employée du Bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari - Médiathèque Communale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-2336 du 24 juillet 2009 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari - Médiathèque Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie COSTA est nommée dans l'emploi d'Attaché Principal rattaché aux Archives du Secrétariat Général avec effet au 1^{er} novembre 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 8 novembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 novembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-3943 du 9 novembre 2016 portant délégation de pouvoirs et de signature.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 43 et 43-1 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0696 du 22 février 2010 portant délégation de pouvoirs et de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-0023 du 5 janvier 2016 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2010-0696 du 22 février 2010 portant délégation de pouvoir et de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-2496 du 27 juin 2016 portant délégation de pouvoirs et de signature ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La délégation de pouvoir et de signature de Madame Isabelle BROUSSE, Attachée au Service de l'Etat Civil et de la Nationalité, est prolongée pour une durée de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 novembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 novembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-3997 du 14 novembre 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du lundi 21 au mercredi 23 novembre 2016 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 novembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 novembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-190 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat de préférence électrotechnique ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public ; ou à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine technique ;

- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, le candidat ne disposant pas de celles-ci devra s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être apte à travailler en équipe ;

- justifier de connaissances en électricité de bâtiment ;

- posséder de sérieuses connaissances en matière informatique ;

- savoir rédiger un rapport technique ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2016-191 de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2016-192 d'un Chef de Section à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions afférentes au poste sont celles entrant dans les attributions dévolues à la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement à savoir : l'étude et la proposition de règles propres à permettre d'assurer sous tous les aspects la sécurité, l'hygiène, la salubrité, la tranquillité publique et la protection de l'environnement notamment en matière de travail et de protection des biens et des personnes et de surveiller l'application des textes en la matière.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire dans les domaines du génie électrique, industriel, énergétique, mécanique, ou arts et métiers, d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le contrôle des bâtiments industriels, commerciaux et de restauration ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;

- maîtriser les outils bureautiques ;

- être autonome, rigoureux, méthodique, organisé et faire preuve d'initiatives ;

- savoir travailler en équipe et disposer de bonnes qualités relationnelles ;

- faire preuve de disponibilité ;

- avoir le sens du service public ;

- des connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme, si possible de la Principauté de Monaco seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi : (travail en soirée, week-ends, jours fériés).

Avis de recrutement n° 2016-193 d'un Chef de Division à la Mission Urbamer relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division à la Mission Urbamer relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent à accompagner le projet d'urbanisation en mer et à assister le Directeur de la Mission :

- participer à la supervision de la phase chantier du projet ;

- analyser les dossiers techniques ;

- centraliser l'information fournie par le Groupement Titulaire du Traité de Concession et ses entreprises ;

- participer à la rédaction de documents techniques relatifs à la réalisation du projet ;

- veiller à la cohérence entre le déroulement opérationnel du projet et les procédures d'autorisation administratives ;

- assurer l'information et la mobilisation des services de l'Etat ;

- piloter les prestataires extérieurs intervenant sur le projet.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, de préférence dans le domaine du génie civil ou de la construction ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans la gestion de grands projets complexes de construction ou d'urbanisme, en maîtrise d'ouvrage ou en maîtrise d'œuvre ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'utilisation des outils bureautiques (word, excel et powerpoint), ainsi que des outils de gestion et de planification ;

- posséder des compétences dans la gestion de projets ;

- une bonne connaissance du secteur public et des procédures administratives serait souhaitée ;

- posséder d'excellentes qualités rédactionnelles ;

- être rigoureux et méthodique ;

- avoir d'excellentes qualités relationnelles, le sens du dialogue et de l'écoute ;

- avoir le sens du service public.

Avis de recrutement n° 2016-194 d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine des statistiques, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine précité d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lues, écrites, parlées) ;
- maîtriser les outils informatiques appliqués aux statistiques ;
- maîtriser l'utilisation d'un requêteur de données ;
- posséder des connaissances dans l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- posséder un esprit d'équipe ;
- faire preuve d'autonomie et de discrétion.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial situé dans le Centre Commercial « LE METROPOLE ».

L'Administration des Domaines propose à la location un local commercial, formant les lots 118 et 119, situé à Monaco, au niveau 2 du Centre Commercial « LE METROPOLE », sis 17, avenue des Spélugues, d'une superficie d'environ 230 mètres carrés.

Le local est exclusivement destiné à l'exploitation d'une activité commerciale à l'exclusion de toute activité de bouche, salon de coiffure, photographie ainsi que la vente des produits et services proposés par le magasin « FNAC ».

De même, l'exercice d'une activité libérale comme l'utilisation en tant que bureau du local faisant l'objet du présent appel à candidatures, est exclu.

Cette activité ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs et n'occasionner, en aucun cas, de nuisance olfactive, sonore ou de quelque nature que ce soit.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que ledit local commercial fera l'objet d'un bail commercial d'une durée de TROIS (3) ANNEES, renouvelable par tacite reconduction par période de trois (3) années conformément aux dispositions de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée, moyennant le versement d'un pas de porte.

L'ensemble des coûts et travaux liés à l'aménagement du local commercial seront à la charge exclusive de l'attributaire, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer la conformité du local à l'ensemble des normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>) comprenant les documents ci-après :

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants,
- un plan du local à titre strictement indicatif,
- un projet de bail commercial sans aucune valeur contractuelle,
- une fiche de synthèse.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 13 janvier 2017 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de snack-bar situé quai Albert I^{er}.

L'Administration des Domaines propose à la location, à titre précaire et révoquant, un local à usage de snack-bar, relevant du Domaine Public de l'Etat, situé sous la Place Sainte-Dévote, face au quai Albert I^{er}, référencé sous le numéro de lot 1, comprenant :

- au rez-de-chaussée, une salle, d'une superficie approximative de 37,50 mètres carrés ;
- au sous-sol, un w.c. avec lavabo et une cave, d'une superficie approximative de 15,50 mètres carrés.

L'activité exploitée devra être conforme à la destination des lieux, ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs et n'occasionner, en aucun cas, de nuisances olfactives ou sonores.

De même, l'exercice d'une activité libérale comme l'utilisation en tant que bureau du local, faisant l'objet du présent appel à candidatures, est exclu.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que ledit local fera l'objet d'une convention d'occupation précaire d'une durée de sept ans, non renouvelable de plein droit.

L'attributaire ne pourra ainsi se prévaloir de l'application des dispositions relatives à la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée.

L'ensemble des coûts et travaux liés à l'aménagement du local seront à la charge exclusive de l'attributaire, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer la conformité du local à l'ensemble des normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4^{ème} étage du 24, rue du Gabian à Monaco de 9 h 30 à 17 h ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants,
- deux plans du local à titre strictement indicatif,
- un projet de la convention d'occupation précaire sans aucune valeur contractuelle,
- une fiche de renseignements.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le mardi 20 décembre 2016 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa Christiane » 16, rue des Géraniiums, 4^{ème} étage, d'une superficie de 46,30 m².

Loyer mensuel : 1.530 € + 80 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS - Madame Audrey PESENTI - 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : les Mardis 22/11 et 29/11 de 14 h 00 à 15 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 novembre 2016.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- | | |
|--------------|--|
| M. U. B. | Cinq mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation du certificat d'immatriculation |
| Mme Z. B. | Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus de priorité et franchissement de ligne continue |
| M. Y. B. | Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique |
| M. G. B M. | Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise |
| M. W. D. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique |
| M. S. G R. | Douze mois pour excès de vitesse |
| M. M. G D O. | Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de feu rouge et vitesse excessive |
| M. R. G. | Deux ans pour homicide involontaire |
| M. Y. L. | Cinq mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise |
| Mme C. M. | Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation à contre-sens |
| M. M. M. | Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique |
| M. T. M R. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique |
| M. M. M. | Douze mois pour excès de vitesse |
| Mme A. P. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique |
| Mme R. P. | Dix-huit mois pour délit de fuite après accident corporel de la circulation, blessures involontaires et défaut de permis de conduire |
| M. H J. Q. | Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique |
| Mme S. S. | Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de feu rouge |

M. S. S.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. S. S.	Douze mois pour délit de fuite, défaut de maîtrise et franchissement de ligne continue
M. O. T.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. C. T.	Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. K. V.	Dix mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2016-10 du 9 novembre 2016 relative au jeudi 8 décembre 2016 (jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le jeudi 8 décembre 2016 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un Administrateur à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant au moins quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit international public ou européen ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ou, à défaut être élève-fonctionnaire titulaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes connaissances en langue anglaise et, si possible dans une autre langue étrangère ;

- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et relationnelles ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir une bonne présentation ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du droit international public ou européen ainsi qu'une bonne connaissance des institutions internationales seraient appréciées.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement de trois surveillant(e)s à la Maison d'arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillantes et un surveillant à la Maison d'arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
2. être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au Journal de Monaco ;
3. avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,75 m et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes/taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28 pour les hommes, et une taille minimum, nu-pieds de 1,65 m et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes/taille en mètre au carré) compris entre 18 et 24 pour les femmes ;
4. avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10^{ème}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
5. être à jour des vaccins antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) ;
6. n'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
7. être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-end et jours fériés pouvant comporter une station debout prolongée ;

8. justifier si possible, d'une formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

9. avoir si possible une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais...);

10. être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

11. avoir si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire ou dans les métiers de la sécurité.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une lettre manuscrite de candidature, précisant les motivations ;
- une notice individuelle de renseignement fournie par la Direction des Services Judiciaires (service accueil) ;
- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidats mariés, une photocopie du livret de famille ;
- une photocopie recto verso du permis de conduire catégorie « B » ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photographie couleur en pied récente (format 10x15) ;
- un certificat de nationalité pour les candidats de nationalité monégasque ;
- un certificat d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le candidat ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 6 et 7 susmentionnés et, d'autre part, que le candidat est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois ;
- un certificat d'un médecin spécialiste attestant les conditions fixées au point 4.

L'attention des candidats est appelée sur le fait :

- qu'ils ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni les certificats médicaux et que sera déclaré irrévocablement irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises ;
- qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites. Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le candidat devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. Tout refus du candidat de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera ipso facto son élimination. De même, toute confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif, obtenu initialement, entraînera ipso facto l'élimination du candidat.

Les candidats admis, sur dossier, à concourir, seront ultérieurement convoqués aux épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients afin de déterminer l'aptitude et la capacité des candidats aux fonctions de surveillants.

Les candidats admis à concourir seront convoqués aux épreuves ci-dessous :

I. Epreuves d'admissibilité :

a) un entretien de motivation (coef. 1) ;

b) des épreuves sportives (coef. 2) ;

- courses à pied de 1000 mètres, de 100 mètres, et lancer de poids (confère barème ci-dessous) ;

Épreuves sportives féminines

POIDS -4 kg	100 m	1000 m	NOTE
11 m	13''00	3'30''	20
10.66 m	13''20	3'37''	19
10.33 m	13''40	3'45''	18
10 m	13''60	3'52''	17
9.66 m	13''80	4'00''	16
9.33 m	14''00	4'07''	15
9 m	14''20	4'15''	14
8.50 m	14''40	4'22''	13
8 m	14''60	4'30''	12 (moyenne)
7.50 m	14''80	4'37''	11
7 m	15''00	4'45''	10
6.50 m	15''20	4'52''	9
6 m	15''40	5'00''	8
5.50 m	15''60	5'07''	7
5 m	15''80	5'15''	6
4.50 m	16''00	5'22''	5
4 m	16''20	5'30''	4
3.50 m	16''40	5'37''	3
3 m	16''60	5'45''	2
2.50 m	16''80	5'52''	1
2 m	17''00	6'00''	0

Épreuves sportives masculines

POIDS -7 kg	100 m	1000 m	NOTE
11 m	12''00	3'00''	20
10.66 m	12''20	3'07''	19
10.33 m	12''40	3'15''	18
10 m	12''60	3'22''	17
9.66 m	12''80	3'30''	16
9.33 m	13''00	3'37''	15
9 m	13''20	3'45''	14
8.66 m	13''40	3'52''	13
8.33 m	13''60	4'00''	12 (moyenne)
8 m	13''80	4'07''	11
7.5 m	14''00	4'15''	10

POIDS -7 kg	100 m	1000 m	NOTE
7 m	14''20	4'22''	9
6.5 m	14''40	4'30''	8
6 m	14''60	4'37''	7
5.5 m	14''80	4'45''	6
5 m	15''00	4'52''	5
4.5 m	15''20	5'00''	4
4 m	15''40	5'07''	3
3.5 m	15''60	5'15''	2
3 m	15''80	5'22''	1
2.5 m	16''00	5'30''	0

- un parcours d'obstacles avec mise en situation de stress (note en moitié en fonction du temps chronométré et en moitié sur la qualité du message restitué) ;

- un entretien avec test psychologique.

Toute personne ayant une moyenne générale, aux épreuves a) et b) susvisées, inférieure à 10/20 sera éliminée.

Toute personne faisant l'objet d'un avis négatif de la part de la psychologue pourra être éliminée.

2. Epreuves d'admission

a) une dissertation ou une note de synthèse sur un sujet de culture générale (coef. 2) ;

b) des questions à courtes réponses permettant d'apprécier l'intérêt du candidat pour les événements qui font l'actualité, son niveau général de connaissance en relation avec le cadre institutionnel politique monégasque et européen et les règles de comportement civique (coef. 1) ;

c) une conversation avec le jury (coef. 3).

Toute note inférieure à 5/20 dans ces épreuves d'admission est éliminatoire.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête le classement des candidats en fonction de la moyenne des notes reçues aux différentes épreuves.

Conformément à la loi et sous réserve de l'aptitude médicale, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le jury sera composé comme suit :

- le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ou son représentant, Président ;
- le Directeur de la Maison d'arrêt ou son représentant ;
- le Directeur adjoint de la Maison d'arrêt ou son représentant ;
- le Surveillant-Chef ou son représentant ;
- les Premiers Surveillants ou leurs représentants.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Agréments délivrés par la Commission de Contrôle des Activités Financières (nouveaux, modifications et retraits).

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 à 3 ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

{.....}

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
CROSSBRIDGE CAPITAL (MONACO)	20/05/2016	SAF 2016/01	- 3 - 4.1 - 4.3
TC STRATEGIE FINANCIERE (TCSF)	01/07/2016	SAF 2016/02	- 4.1 - 4.3

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

Modification d'agrément délivré par la C.C.A.F.

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
MPM & PARTNERS SAM	07/11/2016	SAF 2006-08 Mod 1	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3 - 6

Retraits d'agrément par la C.C.A.F. (à la demande de la société)

Dénomination	Date de retrait d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
COUTTS & CO LTD	14/01/2016	EC 2013 - 05	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3
GOLDMAN SACHS (MONACO) SAM	07/10/2016	SAF 2005 - 01	- 3 - 4.1 - 4.3
HALCYON SAM	07/10/2016	SAF 2013 - 04	- 3 - 4.1 - 4.3
WEALTH MC INTERNATIONAL	07/10/2016	SAF 2014 - 01	- 3 - 4.1 - 4.3

B - Fonds communs de placement et fonds d'investissement (loi 1.339)

Modification d'agrément délivrés par la C.C.A.F.

L'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi n° 1.339 dispose :

« Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de contrôle des activités financières, lequel est publié au Journal de Monaco. »

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
CFM COURT TERME EURO	18/03/2016	92.02/09	CFM Indosuez Wealth	CFM Indosuez Gestion
MONACO PLUS-VALUE USD MONACO PLUS-VALUE EURO	13/05/2016	Agrément de fusion	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
MONACO HORIZON NOVEMBRE 2015	08/07/2016	2012-01/01	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
FONDS PARIBAS MONACO OBLIEURO	08/07/2016	88.04/08	BNP Paribas succursale de Monte-Carlo	BNP Paribas Asset Management Monaco
NATIO FONDS MONTE-CARLO COURT TERME	08/07/2016	89.06/07	BNP Paribas succursale de Monte-Carlo	BNP Paribas Asset Management Monaco
CSM INTER-GENERATIONS	08/07/2016	2004.03/05	BNP Paribas succursale de Monte-Carlo	BNP Paribas Asset Management Monaco

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
MONACO TERRA MUNDA	08/07/2016	2009-03/02	BNP Paribas succursale de Monte-Carlo	BNP Paribas Asset Management Monaco
NATIO FONDS ATL 2	08/07/2016	94.06/07	BNP Paribas succursale de Monte-Carlo	BNP Paribas Asset Management Monaco
NATIO FONDS MONACO REVENUS	08/07/2016	92.06/11	BNP Paribas succursale de Monte-Carlo	BNP Paribas Asset Management Monaco
FONDS PARIBAS MONACO OBLIEURO	07/10/2016	88.04/09	BNP Paribas succursale de Monte-Carlo	BNP Paribas Asset Management Monaco
SENIOR PLUS	07/10/2016	2007.02/01	CFM Indosuez Wealth	CFM Indosuez Gestion
OBJECTIF MATURITE 2018	07/10/2016	2013-02/01	Edmond de Rothschild (Monaco)	Edmond de Rothschild Gestion (Monaco)
FCP FRANCIO	07/10/2016	2011-01/01	Edmond de Rothschild (Monaco)	Edmond de Rothschild Gestion (Monaco)
CSM MULTI MANAGEMENT	07/10/2016	2007.01/02	Edmond de Rothschild (Monaco)	Edmond de Rothschild Gestion (Monaco)
MONACO DAA 2009	07/10/2016	2009-04/01	Edmond de Rothschild (Monaco)	Edmond de Rothschild Gestion (Monaco)

Retraits d'agrément par la C.C.A.F. (suite à la liquidation du fonds commun de placement ou du fonds d'investissement)

Dénomination	Date de retrait d'agrément	Dernier n° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
AZUR SECURITE	08/07/2016	88.03/08	Barclays Bank PLC - succursale à Monaco	Barclays Wealth Asset Management (Monaco)
MONACO HORIZON NOVEMBRE 2015	07/10/2016	2012-01/01	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 2 décembre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Le destin tragique des innocents : Œdipe et Antigone » par l'Abbé Alain Goinot.

Eglise Saint-Charles

Le 23 novembre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Le passage et le jugement individuel » par l'Abbé Alain Goinot, délégué épiscopal à l'art sacré.

Le 28 novembre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Les vertus de l'affectivité : tempérance et force » par le Père François Potez, du diocèse de Paris.

Du 1^{er} au 3 décembre, à 21 h,

Gospel and Christmas Songs avec Sister Grace et la participation de la chorale de Gospel de Monaco.

Eglise Sainte-Dévote

Le 26 novembre, à 16 h,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec Marc Giacone, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Chapelle de la Visitation

Les 6 et 9 décembre, à 20 h 30,

Concert de Noël (musique baroque), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 18 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Classic Rock avec King Crimson.

Le 24 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2016 avec Lambert Wilson.

Le 27 novembre, à 18 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2016 avec Angélique Kidjo. En première partie, Sarah Lancman.

Le 29 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2016 avec Al Jarreau et NDR Bigband. En première partie, Malia et André Manoukian.

Le 1^{er} décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2016 avec Wayne Shorter Quartet.

Le 2 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2016 avec Richard Bona et Mandekan Cubano, Manu Katché, Alune Wade et Harold López-Nussa.

Le 3 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2016 avec Robert Charlebois et Madeleine Peyroux.

Le 4 décembre, à 15 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Francesco Piemontesi, piano. Au programme : Schumann et Brahms.

Le 10 décembre, à 20 h,

« Extremalism », représentation chorégraphique de Emio Greco & Pieter C. Scholten par le Ballet National de Marseille, organisée par le Monaco Dance Forum.

Auditorium Rainier III

Le 25 novembre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada. Au programme : « Petrouchka » (version de 1947) de Stravinsky. « L'Enfant et les Sortilèges » de Ravel avec Camille Poul, soprano, Annick Massis, soprano, Julie Pasturaud, mezzo-soprano, Elodie Méchain, contralto, François Piolino, ténor, Alexandre Duhamel, Patrick Bolleire, basse, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et le Chœur d'enfants de l'Académie de Musique Rainier III.

Avec le soutien de l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Le 27 novembre, à 15 h,

Série Concert Famille : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada. Au programme : « L'Enfant et les Sortilèges » de Ravel avec Camille Poul, soprano, Annick Massis, soprano, Julie Pasturaud, mezzo-soprano, Elodie Méchain, contralto, François Piolino, ténor, Alexandre Duhamel, Patrick Bolleire, basse, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et le Chœur d'enfants de l'Académie de Musique Rainier III.

Le 30 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2016 avec Ibrahim Maalouf. En première partie, Airelle Besson Quartet.

Le 11 décembre, à 15 h,

Le 14 décembre, à 20 h,

Opéra « Maria Stuarda » de Gaetano Donizetti avec Laura Polverelli, Annick Massis, Francesco Demuro, In-Sung Sim, Fabio Maria Capitanucci, Karine Ohanyan, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Antonino Fogliani, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Grimaldi Forum

Le 24 novembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Malky.

Le 26 novembre, à 18 h 30,

Journée de conférences TEDxMonteCarlo sur le thème « [r] EVOLUTION ».

Le 30 novembre, à 18 h 30,

Cérémonie de remise des « Trophées du Club Eco Nice-Matin » en présence de S.A.S. le Prince Albert II.

Théâtre Princesse Grace

Le 26 novembre, à 20 h 30,

Le 27 novembre, à 17 h,

Représentations théâtrales « La Femme Rompue » de Simone de Beauvoir avec Josiane Balasko.

Le 4 décembre, à 17 h,

Représentation théâtrale « Un Nouveau Départ » d'Antoine Rault avec Christian Vadim, Corinne Touzet et Fanny Guillot.

Théâtre des Variétés

Le 21 novembre, à 19 h 30,

Conférence (en italien) sur le thème « L'Eros Nell' Art » par Claudio Strinati et Stefano Zecchi, organisée par l'Association Dante Alighieri.

Le 22 novembre, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Fitzcarraldo » de Werner Herzog, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 25 et 26 novembre, à 20 h 30,

« Chroniques d'une Rencontre », spectacle créé et mis en scène par Peggy Semeria, par le Studio de Monaco.

Le 28 novembre, à 20 h 30,

« Jazz Tribute » organisé par Monaco Jazz Chorus.

Le 28 novembre, à 21 h,

Concert de jazz « Dizzy Gillespie Mélodies » avec Franck Taschini, saxophones, Laurent Rossi, piano, Fabrizio Bruzzone, contrebasse, Jérôme Achat, batterie.

Le 1^{er} décembre, à 18 h,

Conférence avec projection sur le thème « Patrimoines en danger, quelles solutions? » par Mounir Bouchenaki, ancien sous-directeur général pour la Culture à l'Unesco organisée à l'occasion des 30 ans de l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 6 décembre, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Waati » de Souleymane Cissé, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 11 décembre, à 16 h,

Représentation chorégraphique « Monchichi » avec le duo Wang Ramirez, organisée par le Monaco Dance Forum.

Théâtre des Muses

Le 18 novembre, à 20 h 30,

Le 19 novembre, à 21 h,

Le 20 novembre, à 16 h 30,

« Dom Juan et les clowns », comédie de Molière avec Thierry Surace, Jérôme Schoof, Sylvia Scantamburlo, Elodie Robardet, Eva Rami, Christophe Servas, Frédéric Rubio et Florent Chauvet.

Les 24 et 25 novembre, à 20 h 30,

Le 26 novembre, à 21 h,

Le 27 novembre, à 16 h 30,

« Dans les chaussures d'un autre », comédie dramatique de Fabio Marra avec Sonia Palau, Georges d'Audignon, Valérie Mastrangelo, Manuel Olinger et Sandra Everro.

Les 1^{er} et 2 décembre, à 20 h 30,

Le 3 décembre, à 21 h,

Le 4 décembre, à 16 h 30,

« Lapidée », comédie dramatique de Jean Cholletnaguél avec Karim Bouziouane, Pauline Klaus et Nathalie Pfeiffer.

Les 8 et 9 décembre, à 20 h 30,

Le 10 décembre, à 21 h,

Le 11 décembre, à 16 h 30,

« De mieux en mieux pareil », one man show de Gustav Parking.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Du 1^{er} au 3 décembre, à 19 h,

Les Imprévis (1) par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 22 novembre, à 12 h 15,

Picnic Music : David Gilmour, Live at the Royal Albert Hall 2006 sur grand écran.

Le 6 décembre, à 12 h 15,

Picnic Music : Prince, Live at the Aladdin Las Vegas 2003 sur grand écran.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 23 novembre, à 17 h,

Thé littéraire sur le thème « Les coups de coeur lecture, musique et vidéo ».

Le 25 novembre, à 19 h,

Concert par Paolo Porta (Jazz).

Le 30 novembre, à 19 h,

Ciné club : Projection du film « A single Man » de Tom Ford.

Le 2 décembre, à 18 h 30,

Documentaire sur le thème « Il était une forêt » de Luc Jacquet, présenté par la Fondation Prince Albert II de Monaco.

Le 5 décembre, à 18 h,

« Lire la montagne », rencontre autour de la littérature de montagne, en collaboration avec le Club Alpin Monégasque.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 20 novembre,

17^{ème} No Finish Line organisée par l'Association Children and Future.

Du 25 au 28 novembre, de 10 h à 19 h,

21^{ème} salon Monte-Carlo Gastronomie, organisé par le Groupe Promocom.

Le 3 décembre, de 10 h à 18 h,

Kermesse de l'Œuvre Œcuménique.

Port Hercule

Le 18 novembre, à 20 h,

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque, Show Laser.

Jusqu'au 19 novembre,

Foire Attractions.

Du 2 décembre au 2 janvier 2017,

Village de Noël avec Marché de Noël, animations, parades, patinoire à ciel ouvert et spectacles.

Du 2 décembre, à 17 h, au 3 décembre, à minuit,

Village du Téléthon 2016.

Principauté de Monaco

Les 18 et 19 novembre,

Manifestations de la Fête Nationale Monégasque.

Le 6 décembre,

12^{ème} Journée Monégasque des Nez Rouges organisée par l'Association « Les enfants de Frankie » en faveur des enfants malades et défavorisés de Monaco et toute la région PACA. Balle en mousse « Jaune », avec le soutien de la Société Smiley World Limited, en vente à partir du 10 novembre et à apposer sur votre véhicule.

Lycée Technique et Hôtelier de Monaco

Le 21 novembre, à 19 h,

Journée Internationale des Droits de l'Enfant : Conférence-débat avec Renate Winter, Vice-Présidente du Comité des Nations Unies pour les Droits de l'Enfant, organisée par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Hôtel Fairmont Monte Carlo

Du 23 au 25 novembre,
9^{ème} Forum Peace & Sport.

Hôtel Novotel Monte Carlo

Du 28 novembre au 1^{er} décembre,
14^{ème} Angel Film Awards 2016 Monaco International Film Festival.

Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 3 décembre,

Bal de Noël, ventes aux enchères et tombola en faveur de la Fondation Princesse Charlène organisés par Five Stars Events.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 8 janvier 2017,

Exposition sur le thème « Danse, Danse, Danse ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 15 janvier 2017,

Exposition sur le thème « Designing Dreams, A celebration of Leon Bakst ».

Monaco-Ville

Du 8 décembre au 8 janvier 2017,

« Le Chemin des Crèches », (exposition de crèches du monde...).

Eglise Saint-Nicolas

Jusqu'au 21 décembre,

Exposition des œuvres de Jorge R. Pombo sur le thème « Religare beyond the sea » - un parcours artistique reliant foi et matière.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 2 janvier 2017,

Exposition « Monoïkos » - L'histoire antique de la Principauté.

Galerie l'Entrepôt

Du 15 au 17 décembre, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Errances » par Thomas Blanchy, vainqueur de l'Open des Artistes de Monaco 2016.

Gran Caffè - Parvis Sainte-Dévote

Jusqu'au 31 janvier 2017,

Exposition de peintures par Myriam Bollender.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 27 novembre,

Coupe des Racleurs - Stableford.

Stade Louis II

Le 22 novembre, à 20 h 45,

UEFA Champions League : Monaco - Tottenham Hotspur.

Le 26 novembre, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

Le 3 décembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bastia.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 20 novembre, à 18 h 30,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Cholet.

Le 3 décembre, à 19 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Paris.

Le 10 décembre,

Open de Jujitsu.

Le 11 décembre,

23^{ème} Tournoi International de Judo de Monaco.

Stade Louis II - Salle de Squash

Du 21 au 25 novembre,

21^{ème} Monte-Carlo Squash Classic, l'élite mondiale du squash féminin.

Baie de Monaco

Du 28 novembre au 4 décembre,

Voile : Europa Cup Laser organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 9 au 11 décembre,

Voile : Monaco Sportsboat Winter Series (Act II), organisée par le Yacht Club de Monaco.

Port de Monaco

Le 11 décembre,

« U Giru de Natale » (parcours de 10 km dans Monaco) organisée par l'Association Sportive de la Sureté Publique de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 30 mai 2016, enregistré, le nommé :

- CUCCURIN Roberto, né le 14 février 1969 à Turin (Italie), de Claudio et de BONETTO Maria, de nationalité italienne, garçon de course,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 décembre 2016 à 9 h 00, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 19 octobre 2016, enregistré, le nommé :

- LLOYDS JONES James, né le 20 juillet 1980 à Poole (Grande-Bretagne), de David et de WHITE Marion, de nationalité britannique,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 12 décembre 2016 à 14 heures 30, sous la prévention de :

- non-paiement de cotisations sociales - CCSS.

Contravention prévue et réprimée par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991, loi n° 743 du 25 mars 1963 portant relèvement du taux des amendes pénales, loi n° 1.004 du 4 juillet 1978 concernant le relèvement du taux des amendes pénales, arrêté

ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro.

- non-paiement des cotisations sociales - CAR.

Délit prévu et réprimé par les articles 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. POINOT.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM CAPRA & Fils a prorogé jusqu'au 9 mai 2017 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 novembre 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SCS DEFAYS & CIE - METAL GLASS CONCEPT, dont le siège social se trouvait à Monaco, 1, avenue Henry Dunant et de sa gérante commanditée, Mme Nancy DE FAYS, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 10 novembre 2016.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société EMMETI RENOVATION MONACO ayant son siège social 6, rue Biovès à Monaco ;

Fixé provisoirement au 4 février 2016 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Edouard LEVRAULT, Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 novembre 2016.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque GMDS MONACO ayant son siège social 38, boulevard des Moulins à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 décembre 2014 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Françoise DORNIER, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 novembre 2016.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SAM VF CURSI sise 1, avenue Prince Pierre à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 novembre 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM OPALE a prorogé jusqu'au 31 janvier 2017 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 11 novembre 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM MISAKI a autorisé M. Christian BOISSON, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de la SAM MISAKI à compromettre ou transiger tous les termes du protocole d'accord en date du 7 octobre 2016 sous réserve de l'homologation du Tribunal.

Monaco, le 15 novembre 2016.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION ANTICIPEE
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 4 et 7 novembre 2016, par le notaire soussigné, Mme Michèle CALMET, née PISANO, commerçante, domiciliée 24, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a résilié par anticipation rétroactivement au 1^{er} novembre 2016, la gérance libre consentie à Mme Roseline BARCELLONA, commerçante, domiciliée 5, allée Guillaume Apollinaire à Monaco, concernant un fonds de commerce de salon de coiffure, barbier, soins esthétiques, achat et vente d'accessoires liés à l'activité, situé 4, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 novembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**RESILIATION ANTICIPEE DE BAIL
COMMERCIAL**
—

Première Insertion

—
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 novembre 2016, M. Bernard LANTERI, domicilié 19, rue Plati à Monaco et la société anonyme monégasque dénommée « POLY SERVICES T.M.S. (TECHNIQUE MODERNE APPLIQUEE AU TRAITEMENT DES SOLS) », ayant son siège social 19, rue Plati à Monaco ont procédé à la résiliation anticipée à effet dudit jour, du bail profitant à cette dernière relativement aux locaux commerciaux dépendant de l'immeuble sis à Monaco, numéro 19, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 novembre 2016.

Signé : H. REY.

—
**APPORT D'ELEMENTS DE
FONDS DE COMMERCE**
—

Deuxième Insertion

—
Aux termes d'un acte du 11 janvier 2016, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « GEOTECH », Monsieur Giorgio BRACHETTO GARIGLIET a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 35, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 18 novembre 2016.

Etude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA

Avocat-Défenseur

30, avenue de Grande Bretagne - Monaco

—
MODIFICATION DU REGIME MATRIMONIAL
—

Monsieur Jean-Pierre GETON, né à Nice (France) le 10 mai 1952, retraité, de nationalité monégasque et Madame Paule, Louise, Thérèse CAISSON-BAILET, née à Beausoleil (France) le 31 août 1947, retraitée, de nationalité monégasque, demeurant tous deux 19, rue Joseph-François Bosio, 98000 Monaco,

ont déposé requête par devant le Tribunal de Première Instance de Monaco le 8 novembre 2016, à l'effet d'entendre prononcer l'homologation d'un acte de modification du régime matrimonial établi par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, en date du 27 avril 2016, enregistré à Monaco le 28 avril 2016, Folio Bd 48 R, Case 3, aux termes duquel ils entendent adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle des biens meubles et immeubles, présents et à venir, régis par les articles 1250 et suivants du Code Civil, aux lieu et place de celui du régime légal monégasque de la séparation de biens, auquel ils se trouvaient soumis.

Les éventuelles oppositions devront être signifiées en l'Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code Civil et à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 18 novembre 2016.

—
SARL E2M CONSTRUCTION
—

1, avenue Henry Dunant - Monaco

—
CESSATION DES PAIEMENTS
—

Les créanciers présumés de la SARL E2M CONSTRUCTION déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 13 octobre 2016, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Madame le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 18 novembre 2016.

LIQUIDATION SARL MONPAK

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

Liquidateur Amiable : M. Jan LANCLUS

4, quai Jean-Charles Rey - Monaco

Les créanciers présumés de la SARL MONPAK déclarée en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 13 octobre 2016, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Monsieur le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 18 novembre 2016.

ERGILUMA S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 6 avril 2016, 20 mai 2016 et 31 octobre 2016, enregistrés à Monaco les 18 avril 2016 et 7 juin 2016, Folio Bd 153 V, Case 1, et Folio Bd 115 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ERGILUMA S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Massimiliano MORDENTI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, les 25 octobre et 14 novembre 2016.

Monaco, le 18 novembre 2016.

JOHNJOHN

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mai 2016, enregistré à Monaco le 1^{er} juin 2016, Folio Bd 149 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « JOHNJOHN ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Johnny GUITARD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2016.

Monaco, le 18 novembre 2016.

SIVELENA

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juillet 2016, enregistré à Monaco le 18 août 2016, Folio Bd 189 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SIVELENA ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Exploitation d'un fonds de commerce de fleuriste avec vente de fleurs stabilisées et artificielles ainsi que d'arbres, y compris sur internet, avec service de livraison et, accessoirement, distribution de tous produits alimentaires, boissons alcooliques, objets de décoration, meubles, parfums d'ambiance, senteurs ;

Toutes prestations de décorations florales.

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame ALENINA Elena épouse SIVOLDAEVA, associée.

Gérant : Monsieur Dmitry ALENIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 novembre 2016.

Monaco, le 18 novembre 2016.

BUSINESS HUMAN CONNECT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 20 septembre 2016, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

« La conception, le design, le suivi de projets de fabrication, d'évolution et d'utilisation, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros, au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de tous objets connectés, innovants ainsi que de systèmes d'information et de communication relevant des nouvelles technologies, sans stockage sur place, à l'exception de toute activité pouvant directement ou indirectement porter atteinte à celle de Monaco Telecom ;

L'intermédiation, la représentation et la commission sur contrats négociés dans le domaine des nouvelles technologies ;

A l'exclusion de tous produits visés par des réglementations particulières ;

L'organisation d'évènements exclusivement dans le cadre de l'activité principale ;

A l'exclusion de tout acte relevant d'une profession de santé réglementée.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ». ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 novembre 2016.

Monaco, le 18 novembre 2016.

CADRE YACHTING MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 7 septembre 2016, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation, l'intermédiation en matière d'achat, de vente, de location, de charter, de représentation commerciale, de promotion, de gestion, d'administration, d'armement, d'affrètement, de mise en chantier, de construction de navires de tous types et de représentation de tout chantier naval ; ainsi que le conseil et l'expertise en matière de conception, de fabrication, de réparation, de maintenance, de gestion d'équipage et de mise en chantier de tout type de navires ;

La commission, le courtage, la représentation d'anneaux de mouillage dans les ports de plaisance, ainsi que les prestations de services y afférentes ;

Les activités ci-dessus excluent les activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales. ». ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2016.

Monaco, le 18 novembre 2016.

DJANATI CHOULABI & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 10.000 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie

Château d'Azur - Monaco

**AUGMENTATION DE CAPITAL
TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d'une délibération en date du 27 septembre 2016, l'assemblée générale des associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 5.000 euros par la création de 50 parts à libérer

intégralement par apport en numéraire ; et de la transformation de la société en commandite simple dénommée « SCS DJANATI CHOULABI & CIE » en société à responsabilité limitée « SARL DJANATI CHOULABI ».

Elle a adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2016.

Monaco, le 18 novembre 2016.

PRESTIGE CARS MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 septembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 400.000 euros ainsi que de changer la dénomination sociale qui devient YODA CONSULTING.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 novembre 2016.

Monaco, le 18 novembre 2016.

CONTINENTS INSOLITES

MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 120.950 euros

Siège social : 22, avenue de la Costa - Monaco

DEMISSION D'UNE COGERANTE NOMINATION D'UN COGERANT MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 2016, enregistrée à Monaco le 9 août 2016, Folio Bd 135 R, Case 1, il a été pris acte :

- de la démission de Madame Héloïse RENIER GARINO de ses fonctions de cogérante ;

- de la nomination en remplacement de Monsieur Hervé OLLAGNIER demeurant 1, rue Grataloup - 69004 Lyon, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux ;

- de la modification de l'objet social qui sera désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et en région P.A.C.A., pour le compte de particuliers et de professionnels : la vente et l'organisation de voyages, de séjours, de réceptions et de manifestations et la prestation de services liés à l'accueil touristique et la recherche de prestataires.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Les articles 2 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2016.

Monaco, le 18 novembre 2016.

FEERIES MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 80.000 euros

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

**NOMINATION D'UN COGERANT
CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 avril 2016, enregistrée à Monaco le 22 avril 2016, les associés ont entériné la nomination pour une durée non limitée de M. Patrick CROTTA aux fonctions de cogérant associé ainsi que des cessions de parts sociales au profit de nouveaux associés, et ont procédé corrélativement aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 novembre 2016.

Monaco, le 18 novembre 2016.

ROCKPIG

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 49, rue Grimaldi - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 1^{er} août 2016, il a été constaté la démission d'un cogérant et la réunion de toutes les parts en une seule main.

Monsieur Nicolas WRIGHT demeure seul associé et gérant.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 septembre 2016.

Monaco, le 18 novembre 2016.

S & P ADVISORY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 13 septembre 2016, il a été décidé de nommer Monsieur Bonifacio ZAGO, comme cogérant associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 novembre 2016.

Monaco, le 18 novembre 2016.

S.A.R.L. IGROOM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, rue des Oliviers - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement du 6 juillet 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Ténac à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 novembre 2016.

Monaco, le 18 novembre 2016.

S.A.R.L. MONACO INTERNATIONAL EVENTS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement du 11 octobre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2016.

Monaco, le 18 novembre 2016.

ALGOWEB

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 21 septembre 2016, il a été constaté la dissolution de plein droit de la société et il a été prononcé la clôture définitive de la liquidation de la société à compter de ce jour.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2016.

Monaco, le 18 novembre 2016.

ART HERMITAGE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue de l'Hermitage - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 30 juin 2016, il a été constaté la dissolution anticipée de la société à compter de la même date, suite à la transmission universelle de patrimoine à l'associé unique, M. Eugenio FALCIONI.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 novembre 2016.

Monaco, le 18 novembre 2016.

PETRINI & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 30.500 euros

Siège social : 2, rue du Portier - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPE MISE EN LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2016, les associés de la société en commandite simple dénommée « PETRINI & CIE », ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 17 octobre 2016 et de fixer le siège de la liquidation au 6, chemin des Revoires à Monaco ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément aux statuts, M. PETRINI Antonio, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 octobre 2016.

Monaco, le 18 novembre 2016.

SHANGRI-LA

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 5, impasse de la Fontaine - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE
 TRANSMISSION UNIVERSELLE
 DU PATRIMOINE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Par décision de l'associé unique Monsieur Nicholas PAPANIMITRIOU, en date du 23 septembre 2016, la société SHANGRI-LA est dissoute avec transmission universelle du patrimoine en sa faveur.

Un original du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 novembre 2016.

Monaco, le 18 novembre 2016.

HALCYON S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
 en liquidation
 au capital de 300.000 euros
 Siège de liquidation : 74, boulevard d'Italie - Monaco

**CHANGEMENT DU LIQUIDATEUR
 TRANSFERT DU SIEGE DE LIQUIDATION**

Aux termes des décisions du liquidateur en date du 11 octobre 2016 et d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 octobre 2016, il a été décidé de nommer Monsieur Robert TEDESCO en qualité de nouveau liquidateur et du transfert du siège de liquidation c/o Monaco Business Center, 20, avenue de Fontvieille, 98000 Monaco.

Un exemplaire des décisions du liquidateur et du procès-verbal de ladite assemblée ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 11 novembre 2016.

Monaco, le 18 novembre 2016.

**S.A.M. MONACO YACHTING
 AND TECHNOLOGIES**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 250.000 euros
 Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 5 décembre 2016 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2015 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Démission administrateur et renouvellement des mandats d'administrateur ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SYNDICAT DES SOCIÉTÉS DE CONSEIL,
 FORMATION ET MANAGEMENT EN
 RESSOURCES HUMAINES**

AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2.951 du 29 décembre 1944, les membres fondateurs du Syndicat des Sociétés de Conseil, Formation et Management en Ressources Humaines, dont les statuts ont été autorisés par arrêté ministériel n° 2016-628 du 26 octobre 2016, tiendront la première assemblée générale de fondation le mercredi 23 novembre 2016 à 17 h 30, Immeuble « Les Jardins d'Apolline », 1, promenade Honoré II à Monaco, afin de procéder à la nomination du Bureau provisoire.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 novembre 2016
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,67 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.936,91 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.296,91 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.081,72 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.108,12 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.815,11 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.119,22 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.461,46 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.379,74 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.281,95 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.054,21 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.083,57 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.362,03 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.414,39 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.111,50 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.436,52 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	515,91 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.906,57 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.311,45 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.773,82 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.483,09 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	795,30 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.144,75 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 novembre 2016
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.379,17 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	62.973,58 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	648.788,43 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.186,07 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.091,59 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.005,19 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	986,33 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.057,73 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.088,40 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 novembre 2016
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.903,58 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.751,15 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 novembre 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	609,30 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.880,88 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

